LUNDI 14 et MARDI 15 JUIN 1852. 27e ANNÉE. N. 7779 LUNDI 14 et MARDI 15 JUIN 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

LÉGISLATION PÉNALE.— Projet de loi sur les travaux forcés.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re et 2e ch. réunies) : Faillite Demiannay; billet de 100,000 fr. souscrit par M. Demiannay fils au profit des syndics; demande en nullité pour cause de fraude.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Journées de décembre 1851; port d'armes dans un mouvement insurrectionnel; participation aux barricades; désarmement de gardes nationaux. — *Conseil de guerre de la 10e division militaire, séant à Montpellier* : Troubles de Bédarieux.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

LÉGISLATION PÉNALE.

PROJET DE LOI SUR LES TRAVAUX FORCÉS.

En annonçant que le Conseil d'Etat était saisi d'un projet de loi relatif à la suppression des bagnes et à l'établissement de colonies pénales comme mode nouveau d'application de la peine des travaux forcés, nous disions que si la réforme s'arrêtait là, elle ne serait pas seulement incomplète, mais qu'il y avait peut-être à craindre qu'elle fût plus dangereuse qu'utile (1). Après avoir lu le projet de loi présenté au Corps législatif, notre pensée reste la même, et nous devons regretter que la question pénitentiaire, loin d'être enfin et pour tout de bon résolue, n'ait pas même été touchée par ses côtés les plus graves et les plus sérieux.

On connaît l'économie de ce projet, dont nous avons publié le texte (2).

La peine des travaux forcés sera subie à l'avenir, pour tous les condamnés qui n'auront pas soixante ans accomplis, dans des établissements créés par le pouvoir exécutif sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie.

Tout individu condamné à moins de huit ans de travaux forcés sera tenu, après l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa peine. Si la peine est de huit années et plus, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie : il pourra être autorisé à quitter momentanément la colonie, mais il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France.

A l'égard des femmes, la transportation sera facultative pour l'administration.

Enfin, la condamnation aux travaux forcés à perpétuité n'emportera plus la mort civile : elle entraînera seulement la dégradation civique et placera le condamné en état d'interdiction légale.

Telles sont les dispositions principales du projet de loi : les autres articles sont relatifs au régime et à la discipline des colonies pénales.

Ainsi :

Les bagnes sont supprimés ;—mais le régime de nos prisons pour peine reste le même.

La déportation est substituée aux travaux forcés ; — mais la peine de la réclusion et de l'emprisonnement est maintenue avec son mode actuel d'application.

La pensée principale du projet de loi ne soulèvera, nous en sommes convaincu, aucune objection, et la suppression des bagnes, qui se trouvait déjà virtuellement résolue par le décret du 20 février, sera acceptée par tout le monde comme un véritable bienfait pour la moralité des condamnés aussi bien que pour les intérêts de la sécurité publique. Mais, tout en admettant le principe même du projet, il faut se demander si, dans les dispositions organiques qui le règlementent, il y a des garanties suffisantes pour l'accomplissement de l'œuvre proposée. Nous croyons, quant à nous, qu'on s'exagère singulièrement les résultats possibles d'une réforme ainsi restreinte, et nous voyons de sages esprits se faire à cet égard des illusions qu'il importe de dissiper.

Que se propose-t-on, en effet, par la suppression des bagnes? Voici ce que nous lisons dans l'exposé des motifs :

« Le forçat libéré est l'objet de la répulsion universelle : l'isolement se fait autour de lui. On ne veut de lui ni de ses services à aucun titre. Vainement il cherchera des lieux où ses antécédents ne soient pas connus : *la surveillance de la haute police, qui s'attache à ses pas, le dénonce partout.* Le travail honnête lui est interdit; il ne pourra vivre qu'à la condition de redevenir criminel, et il le sait avant d'être libéré. De là ces redoutables associations qui se forment au sein des bagnes pour l'exploitation du mal. C'est la guerre organisée contre la société. Il n'y a pas de remède en France contre cette plaie profonde, incurable. On ne peut en débarrasser le pays qu'en la portant au loin, au delà des mers, sur quelque terre où le forçat trouvera les moyens de vivre, sans crime, des fruits de son travail.... »

Oui, cela est vrai : notre législation pénale est ainsi faite, que « le forçat libéré ne peut vivre qu'à la condition « de redevenir criminel. » Mais le forçat est-il le seul que sa peine suive encore après l'expiation, auquel, comme conséquence fatale de cette peine, « une conduite honnête « soit interdite, » et qui ne puisse trouver en France un coin de terre « pour y vivre sans crime du fruit de son « travail? » Pourquoi cette situation terrible est-elle faite au libéré? Ce n'est pas seulement parce qu'il sort du bagne. L'exposé des motifs nous dit où est la cause vraie du mal : « Vainement le libéré cherchera des lieux où ses « antécédents ne soient pas connus, la surveillance de la « haute police, qui s'attache à ses pas, le dénonce par- « tout. » Qu'est-ce donc que l'on propose? Est-ce de reviser ce mode de surveillance, qui a de si déplorables résultats? Sans doute, les bagnes doivent être enfin supprimés; mais est-ce là tout ce qu'il importe de faire pour porter remède à « cette plaie profonde, incurable, » où se gangrène incessamment la population tout entière des repris de justice? Il n'y aura plus de forçats pour alimenter les statistiques funèbres de la récidive. Soit; mais les réclusionnaires, mais tous ceux que leur condamnation place aussi sous la surveillance de la haute police, le projet de loi ne s'en occupe pas, et il les laisse dans cet état « de guerre organisée contre la société » qu'entretient fatalement la dénonciation permanente de la mise en surveillance.

Quel est le chiffre des condamnés qu'atteindra le projet de loi (1)? Le nombre des condamnés est dans l'année de 1,031 ; si de ce chiffre on retranche 27 sexagénaires et 115 femmes, il en résulte que la déportation sera appliquée à 889 condamnés.

Mais combien laisse-t-on encore sur le sol de la France de condamnés soumis, comme les forçats, à ces dangers si flagrants de la mise en surveillance? Il en reste 3,066 : c'est le nombre, y compris 708 réclusionnaires, de ceux que, dans l'année, la justice soumet à cette mesure pour toute leur vie ou pour un temps déterminé. Et qu'on ne dise pas que cette surveillance constitue un péril plus grand pour le forçat que pour le réclusionnaire; car si, sur 984 forçats récidivistes, il y a 532 ruptures de ban, sur 745 réclusionnaires il y en a 409 : et quand on compte dans l'année 2,358 correctionnels condamnés pour la première fois à la surveillance, on trouve chaque année aussi dans cette catégorie de récidivistes 1,907 ruptures de ban, au total, 2,316.

Telles sont les conséquences de la mise en surveillance pour les condamnés autres que les forçats, et si l'on considère que la rupture de ban est presque toujours accompagnée d'un autre crime ou d'un autre délit, et que les récidives des forçats ne sont ni les plus nombreuses, ni les plus menaçantes, on comprendra qu'une mesure qui, en présence d'un mal constaté y porte remède dans la proportion de 532 à 2,316, c'est-à-dire ne s'occupe à peine que d'un condamné sur 5, est une mesure incomplète et n'offre pas de garanties suffisantes pour rassurer les intérêts de la société.

Est-ce à dire qu'il faille appliquer les dispositions du projet de loi indistinctement à tous les condamnés que la loi place dans ces conditions presque inévitables de récidive dont parle l'exposé des motifs? Non, assurément. Mais la conséquence à en tirer, c'est qu'à côté de la suppression des bagnes, il y a une réforme tout aussi indispensable à réaliser, c'est la révision de notre législation sur la mise en surveillance. Comment les rédacteurs du projet ne l'ont-ils pas compris et ont-ils pu, après avoir si énergiquement eux-mêmes signalé le péril, négligé ce côté si important de la question pénitentiaire?

Tous les criminalistes, tous les administrateurs, les hommes de théorie et les hommes de pratique sont d'accord pour condamner le mode de surveillance appliqué aux libérés. Cette partie de notre législation a été souvent remaniée. Dans le système du Code pénal de 1810, l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police était de donner au Gouvernement le droit d'exiger du libéré une caution solvable de bonne conduite; faute de quoi, le libéré restait à la disposition du Gouvernement qui pouvait ordonner, soit son éloignement, soit sa résidence dans un lieu déterminé. Ces dispositions furent modifiées par la loi du 28 avril 1832, qui voulut tout à la fois remplacer par des conditions plus sérieuses la garantie illusoire du cautionnement et adoucir « cette peine exorbitante de la « mise à la disposition du Gouvernement, de ce servage « indéfini, » comme disait alors le rapport de la Commission. L'effet du renvoi sous la surveillance de la police fut donc désormais de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il serait interdit au libéré de paraître, et d'imposer au condamné l'obligation de déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il voulait fixer sa résidence. Ce dernier système, sans présenter les mêmes dangers que celui du Code pénal, donnait lieu à des abus d'un autre genre, et depuis quelques années la question était à l'étude quand, à la suite des derniers événements politiques, le décret du 8 décembre 1851, revenant en partie au système du Code pénal, décida que l'effet du renvoi sous la surveillance serait de donner au Gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devrait résider après avoir subi sa peine, et que l'administration déterminerait les formalités propres à constater la présence continue du libéré dans le lieu de sa résidence. Les dispositions de ce décret étaient justifiées par les dangers qu'avaient entraînés, dans les troubles politiques de ces derniers temps, la présence des repris de justice au centre de toutes les agitations, de tous les désordres. C'était là comme un corps d'armée permanent au service de l'émeute et de l'insurrection; il fallait le dissoudre résolûment et c'est ce que fit le décret du 8 décembre. Mais on ne doit pas se dissimuler que les dispositions de ce décret, plus sévères encore, plus compressives pour la liberté d'action du libéré que ne l'étaient celles de la loi de 1832 et du Code pénal lui-même, rendent plus frappants encore les dangers indiqués par l'exposé des motifs, car elles soumettent le libéré à un régime de surveillance plus étroit, plus rigoureux, plus notoire. Or, cette situation des libérés, que des nécessités transitoires ont du rendre telle qu'elle est déterminée par le décret du 8 décembre, ne peut pas être acceptée comme le dernier mot de la question, surtout si l'on se souvient que la législation de 1832 elle-même était déjà trop absolue, trop rigoureuse, et avait des conséquences aussi dangereuses pour le libéré que pour la société.

Que les condamnés d'une certaine catégorie soient soumis après l'expiration de leur peine à une mesure administrative qui permette, pendant un temps plus ou moins long, de surveiller leur conduite, c'est une nécessité qui ne fait de doute pour personne; mais cette mesure, dont le but est d'empêcher de nouveaux écarts, ne doit pas aller au rebours de son principe, en empêchant le retour à une conduite meilleure; il ne faut pas, quand il s'agit précisément de faire obstacle aux récidives, les solliciter en quelque sorte et les rendre inévitables par l'impossibilité d'une vie de repentir et de travail. Quand la loi a supprimé les peines qui donnaient à la condamnation temporaire un caractère indélébile et perpétuel, elle a voulu faciliter l'amendement du coupable et ne pas prolonger l'infamie au-delà de l'expiation. C'est pour cela que le carcan et la marque ont été abolis ; c'est pour cela que l'exposition, d'abord restreinte dans son application et rendue facultative dans le plus grand nombre des cas par la loi de 1832, a été définitivement supprimée de nos Codes par le décret du 12 mars 1848 (1); c'est pour cela qu'il faut approuver hautement la disposition du projet qui supprime la mort civile. Toutes ces modifications de la loi pénale en appellent invinciblement une autre qui en est la conséquence forcée, c'est la réforme de la surveillance.

Une semblable question est trop grave pour que nous la puissions traiter ici incidemment; nous y reviendrons. Nous nous bornons à conclure de ce qui précède qu'au point de vue du danger principal constaté par les rédacteurs du projet de loi, les dispositions de ce projet n'apportent pas au mal le premier de tous les remèdes auquel il faudrait songer.

Ce n'est pas tout, et sous un autre rapport le projet de loi doit être encore sérieusement étudié.

Nous le disions récemment, la question des bagnes est celle qui, en général, préoccupe le plus l'opinion publique, et qui par sa nature, par son aspect, par cette exhibition publique qui lui est donnée dans quelques-uns de nos ports, saisit le plus vivement les esprits les moins portés à l'étude de ces matières; mais qu'on ne s'y trompe pas, dans ces foyers de corruption silencieuse et secrète qu'on appelle des maisons centrales, il y a peut-être encore plus de périls, plus de menaces pour les intérêts de la société. C'est là surtout que le mal est grave, c'est là qu'il faut pourvoir, là où par la force même des choses le condamné devient pire qu'il n'y est entré, où tous les vices, tous les crimes confondus ensemble s'enveniment et s'échangent dans une immonde promiscuité, pour s'associer plus tard dans la guerre qu'ils livrent à la société.

Nous avons, dans une autre occasion, produit des chiffres qui font connaître toute l'intensité du mal. Sur 9,162 libérations des bagnes, il y a 2,600 récidives ; sur 85,709 libérés des maisons centrales il y en a 26,897 : c'est-à-dire 28 sur 100 pour les bagnes et 31 sur 100 pour les maisons centrales. Ajoutons que les récidives pour les réclusionnaires et les correctionnels ne sont pas les moins graves quant à la nature des crimes commis; car sur 626 réclusionnaires ou correctionnels à plus d'un an condamnés en récidive, on compte 5 condamnations à mort, 26 aux travaux forcés à perpétuité, 230 aux travaux forcés à temps, 138 à la réclusion.

Si maintenant on recherche dans quelle proportion se recrute la population des bagnes et celle des maisons centrales, on voit que, sur un total de 9,000 condamnés dans une période annuelle, il y a 1,000 condamnés au bagne et 8,000 qui, par la nature de leur condamnation, doivent entrer dans les maisons centrales ou départementales (2): c'est-à-dire qu'au point de vue de la récidive, le projet de loi qui, en supprimant les bagnes, maintient le régime des maisons centrales, a pour résultat de remédier au mal dans la proportion de 1 à 8.

Les adversaires du projet de loi ne manqueront pas de parler des sacrifices considérables qu'il imposera aux finances de l'Etat. Cet argument nous touche peu; car s'il est des dépenses qu'il faut savoir faire à propos, ce sont celles qui sauvegardent les intérêts les plus précieux de la société, et mieux vaut encore dégrever le chiffre des statistiques criminelles que celui du budget. Mais que du moins le résultat à obtenir soit sérieux et de nature à compenser les sacrifices qu'il impose ! Or, on pense aux 6,000 forçats des bagnes; mais on oublie les 15,000 réclusionnaires des maisons centrales, on oublie les condamnés correctionnels qui encombrent les prisons départementales. En présence d'une population de malfaiteurs qui, dans une période de seize ans, — 1830 à 1845, — donne 32,107 récidives sur 102,236 libérés, le projet de loi aura le résultat que voici : — il expulse de la métropole 9,726 libérés et prévient 2,845 récidives ; il laisse sur le sol de France 92,510 libérés également dangereux, s'ils ne le sont pas davantage, et qui donnent 29,262 récidives ; — et dans ces deux derniers nombres nous ne comprenons pas les libérés correctionnels récidivistes.

Tel est, exprimé avec la précision du chiffre, le résumé du projet de loi. Avons-nous raisons de dire qu'il faut à la société menacée des garanties plus sérieuses et plus complètes?

Il n'y avait qu'un moyen d'atteindre le but et de résoudre en son entier le problème pénitentiaire : c'était de combiner l'établissement des colonies pénales avec l'organisation d'un système d'emprisonnement qui permît de supprimer nos maisons de détention. Ce que doit être ce système d'emprisonnement, l'expérience l'a enseigné. L'établissement des pénitentiers cellulaires peut seul donner à la répression une puissance suffisante d'intimidation et préparer en même temps l'amendement du coupable.

Telle est la double réforme qui doit entrer parallèlement dans notre législation pénale. Nous avions espéré la voir se réaliser dans le projet élaboré par le Conseil d'Etat. C'est là, dit-on, une œuvre difficile et vaste, qui touche à toutes les peines et qui aurait à remanier le Code. « On « a mieux fait de la restreindre, ajoute l'exposé des mo- « tifs, en concentrant l'action du législateur sur un point « culminant où l'intensité du mal et la nécessité pressante « d'y porter remède se manifestent à tous les esprits. » Oui, sans doute, l'œuvre est grande et difficile. Mais voilà plus de vingt ans qu'elle s'étudie en France, tandis qu'elle se réalise autour de nous, et que des modèles nous sont donnés à l'étranger. Déjà plus de matériaux qu'il n'en faut ont été recueillis pour élever chez nous ce grand monument de la réforme pénitentiaire, et l'on sait que les événements politiques ont seuls empêché les discussions législatives de 1844 et 1846 d'aboutir à une conclusion définitive.

Ce qu'on propose aujourd'hui est un premier pas, c'est vrai; mais quand et comment se feront les autres? En matière de législation pénale, il n'y a de réformes vraies et fécondes que celles qui sont inspirées par l'esprit d'ensemble et d'unité. Les modifications partielles, indépendamment du trouble qu'elles apportent toujours dans l'économie générale du régime en vigueur, — la loi de 1832 en est un exemple, — ont trop souvent pour résultat de retarder l'accomplissement d'un nouveau progrès. Cela est dans les habitudes de notre esprit en France; on y est assez enclin à faire peu à la fois et par morceaux, sinon pour faire mieux, du moins pour faire vite, et, si peu qu'on ait touché à une question, on ne se presse pas d'y revenir. Aujourd'hui que l'œuvre législative, débarrassée des obstacles qui l'ont si souvent paralysée, peut être plus mûrement accomplie, c'était l'heure d'envisager la question sous toutes ses faces. Nous espérons donc que l'ajournement du projet, puisqu'en l'état de la session il est inévitable, le ramènera à la discussion plus complet et mieux étudié.

Nous avons parlé des lacunes du projet de loi; il nous reste à examiner ses dispositions au point de vue spécial de la suppression de la peine des travaux forcés et de la déportation.

Paillard de Villeneuve.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 mai 1852.

(2) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 juin.

(1) Nous consultons les derniers états statistiques publiés par l'administration de la police, ceux de 1849 ; ces chiffres se trouvent être à peu près dans la même proportion que ceux des années précédentes; ils peuvent donc être acceptés comme représentant une moyenne exacte.

(1) Nous devons signaler ici l'erreur dans laquelle est tombé l'exposé des motifs quand il a considéré la peine de l'exposition publique comme étant encore facultative. La législation nouvelle a été plus loin, car elle a supprimé même l'exposition des arrêts par contumace. (Loi du 2 janvier 1850.)

(2) Les maisons centrales sont affectées à la détention des réclusionnaires et des condamnés correctionnels à plus d'un an. Voici les chiffres pour 1849 : réclusionnaires, 708; condamnés à plus d'un an, 7,981. — Total : 8,689. Un assez grand nombre de condamnés à plus d'un an sont détenus dans les prisons départementales.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 14 juin.

FAILLITE DEMIANNAY. — BILLET DE 100,000 FR. SOUSCRIT PAR M. DEMIANNAY FILS AU PROFIT DES SYNDICS. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE DE FRAUDE.

Cette cause, dont la Cour est saisie par suite du renvoi à elle fait par arrêt de cassation d'un arrêt de la Cour de Rouen, est de nature à exciter un intérêt rétrospectif, en reportant ses souvenirs à l'époque déjà ancienne des débats émouvants occasionnés par l'accusation de banqueroute frauduleuse dont triompha, en 1836, M. Demiannay père, le plus riche banquier de Rouen et de toute la Normandie; et, d'autre part, elle a pour objet une imputation grave contre M. Demiannay fils, avocat, qui aurait, par un concert frauduleux avec les anciens syndics de la faillite de son père, souscrit en faveur de ceux-ci un billet de 100,000 fr., et passé, en 1838 et 1842, des transactions dommageables à la masse. M. Demiannay fils, qui était à peine majeur à la date des actes incriminés, soutient qu'il est la victime et non le complice du concert frauduleux, qu'il rejette sur les syndics seuls, lesquels seuls devaient en profiter. Il est appelant du jugement du Tribunal de Rouen, confirmé par l'arrêt de la Cour de la même ville, et portant annulation des billets, des transactions, rejet de la demande en restitution de 50,000 fr. payés aux syndics sur le montant du billet, dont il demande l'annulation et la remise en ses mains, plus une condamnation en 25,000 fr. de dommages-intérêts, applicables ainsi qu'il l'entendra.

Les sieurs Duparc et Baudry, anciens syndics, incriminés, on été condamnés à 3,000 fr. de dommages-intérêts envers la masse des créanciers; M. Baudry seul a interjeté appel de cette condamnation et de la disposition qui annule les transactions pour cause de fraude et de malversation. Mes Senard et Duvergier se partagent la défense de M. Demiannay aîné (Charles), et de son frère M. Jules Demiannay, qui assistent à l'audience.

Me Senard s'exprime ainsi :

Messieurs,

Toutes les fois que j'ai parcouru les éléments de cette triste affaire, j'ai éprouvé une impression pénible, à la vue de l'espèce de fatalité qui frappait la famille Demiannay; et comment en serait-il autrement aujourd'hui, lorsqu'à quinze ans d'intervalle, M. Demiannay fils se trouve placé dans les conditions étranges et déplorables où se trouva son malheureux père, sans l'avoir mérité ni l'un ni l'autre?

Ce fut en 1830 que s'anéantit la maison de banque Demiannay, par une faillite de six millions, laquelle semblait n'offrir qu'un dividende fort douteux à plus de huit cents familles qui avaient confié leurs capitaux et leurs économies à cette colossale maison.

Dès les premiers moments, M. Demiannay, foudroyé par cette catastrophe, fit entendre ses plaintes contre ceux qui l'avaient dépouillé ; en même temps, on entendait retentir les malédictions de ceux qui l'accusaient d'avoir abusé de leur confiance; il répondait qu'il était victime d'infâmes spoliations et qu'il était riche de plus de deux millions.

Ces protestations étaient perdues. Comment, disait-on, s'il a été spolié, ne peut-il indiquer les spoliateurs? La justice elle-même céda à l'entraînement général. Une poursuite en banqueroute frauduleuse fut commencée; en deux fois il subit vingt-deux mois d'emprisonnement préventif.

Mais la vérité se fait jour enfin; les spoliateurs sont dévoilés. M. Demiannay est reconnu non coupable, non-seulement de crime, mais de simple imprudence, et la Cour de Rennes, qui avait été spécialement désignée pour ce procès, proclame son incontestable bonne foi, et condamne à 40,000 fr. de dommages-intérêts ses spoliateurs et leurs complices.

M. Demiannay, d'accord avec ses créanciers, s'occupe alors des instances en dommages-intérêts qui peuvent procurer des recouvrements au profit de ces derniers, et aux 2 millions 300,000 fr. de restitution prononcés par la Cour d'assises, il ajoute par ce moyen 300,000 francs de nouvelles condamnations.

En même temps, il y avait lieu d'arriver au règlement des droits de ses enfants dans la succession maternelle, règlement difficile, parce qu'il n'avait pas été fait d'inventaire, en 1826, au décès de Mme Demiannay, et que l'on procédait huit ans après l'introduction des instances. Cependant, ce règlement s'opère à l'amiable; M. Charles Demiannay était majeur; on

le fait signer en son nom et comme se portant fort de son frère et de sa sœur, encore mineurs; l'acte fait à la masse des concessions importantes.

A quelques années de là, M. Charles Demiannay fait à sa famille une révélation imprévue; il fait connaître une exaction dont il a été victime; il a, sous la dictée de deux des syndics, souscrit un billet de 100,000 fr... Ce n'est que par suite de plus grandes exigences nouvellement manifestées par eux qu'il déclare les faits antérieurs, et qu'il les signale à la justice. Mais, à son tour, M. Demiannay fils était destiné à subir les vicissitudes des appréciations humaines; on le traita de complice... Et pourquoi? Comment? Les syndics seuls avaient pu profiter de l'acte. Mais, dans une admirable plaidoirie, on lui disait : « Pourquoi chercher des preuves? En faut-il d'autres que les huit lignes du billet produit? On ne souscrit pas sans un intérêt quelconque un billet de 100,000 fr. » En vain rappelait-il qu'il était presque encore mineur, qu'il n'avait que vingt et un ans et neuf mois, lors de la date du billet; qu'il avait cédé à une violence morale. On lui objectait qu'il savait bien ce qu'il avait fait; il avait eu des prix au collége. Il était étudiant en droit de troisième année; il était donc le suborneur; il n'était pas la victime de la subornation.

Mais, au moins, ne fallait-il pas, avant tout, constater qu'il y avait préjudice? Non, on annule les transactions et le billet comme faits en fraude des droits des créanciers, et on renvoie les parties à faire régler le compte de tutelle dû aux enfants Demiannay. C'est le texte du jugement; en sorte que vainement, plus tard, il sera reconnu dans le compte de tutelle qu'il n'y a point de grief pour la masse. L'acte se trouve annulé *à priori*. Nous avons signalé cette irrégularité devant la Cour de cassation; il y avait aussi une disposition de l'arrêt de la Cour de Rouen qui rejetait une demande en sursis. La Cour, en prononçant la cassation, nous a renvoyés devant vous.

M. Demiannay fils, dont j'apporte ici la défense, n'avait avant 1838, époque où, à peine majeur, il souscrivait la première des transaction incriminées, jamais donné que des sujets de satisfactions à sa famille et à ses amis : depuis, il est devenu avocat à la Cour d'appel de Paris. Admis au commencement de son stage comme secrétaire dans le cabinet de Philippe Dupin, il s'était concilié l'estime et l'affection de ce regrettable avocat. Il s'est marié, il est père de famille, et quoique placé dans une situation difficile dans ces huit dernières années, il n'a jamais eu une parole ou une action blâmable ou équivoque. J'ai là une lettre que lui adressait, en 1846, un de nos confrères, qui n'a pas défailli à son appréciation de cette époque, et qui m'assiste aujourd'hui dans cette cause. « Je sais, lui disait Me Duvergier, que notre excellent confrère Philippe Dupin vous avait voué affection et estime... Je suis heureux d'ajouter que vous êtes vraiment digne de l'amitié de tous ceux qui vous connaissent... »

Ce n'est pas tout : M. Charles Demiannay n'a pas cessé un moment d'être inscrit sur le tableau de l'ordre des avocats. Le Conseil de l'Ordre a été appelé à juger sa conduite dans toute cette affaire.

Une instruction a eu lieu; les parties ont été entendues. Cette instruction a été faite devant un avocat, qui occupe aujourd'hui le rang de conseiller dans cette Cour; et il a été démontré pour tous que la honte de l'action qu'on lui reprochait était exclusivement pour ceux qu'il avait justement accusés d'oppression et de violence morale.

Cependant la justice criminelle, s'égarant dans ses voies comme elle l'avait fait pour le père, l'a aussi poursuivi. En 1846 et 1847, il a été emprisonné, il lui a fallu occuper la chambre qu'avait eue son père à Bicêtre, en 1831. Mais toute inculpation a disparu devant le Tribunal.

La justice civile n'a pas dit son dernier mot, et c'est à vous, messieurs, qu'il appartient de le prononcer. Vous prononcerez en même temps sur la vie et l'honneur de mon confrère; il trouvera dans votre arrêt ou une consolation, comme son père la trouva dans l'arrêt d'acquittemedt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, en 1836, ou une flétrissure.... qui, je l'espère, lui sera épargnée.

Permettez-moi d'ajouter une considération qui vous fera comprendre l'émotion bien naturelle que j'éprouve en ce moment.

C'est moi qui, en 1838, reçus les premières confidences de M. Charles Demiannay sur la position que lui faisaient les exigences nouvelles des syndics. Fallait-il leur payer les 25,000 francs qu'ils demandaient?... Fallait-il rompre avec ces hommes? Il y avait, dans la solution, une grande responsabilité pour moi, et je vous prie de croire, messieurs, que je l'envisageai aussi complètement que possible. Rompre, c'était faire suspecter la transaction de 1838, c'était appeler la justice à examiner si M. Demiannay était ou victime ou complice : l'incertitude des débats judiciaires pouvait faire hésiter.... Mais payer ces 25,000 francs, c'était pactiser avec l'infamie.... Et puis, quelle que fût la difficulté d'appréciation, enfin la vérité, la vérité que je connaissais, a une puissance irrésistible : les faits seraient connus, la transaction serait jugée.... Enfin j'avais au cœur, comme je l'ai toujours eue, la foi dans la justice..... Je pris donc la responsabilité du conseil de rompre avec ces misérables, au hasard de tout ce qui pourrait en arriver.

Huit ans sont écoulés depuis; bien des douleurs se sont produites, auxquelles je me suis associé par une sympathie bien légitime; bien des déceptions ont été éprouvées, à l'occasion de ces appréciations si diverses d'un même fait; là où, pour moi, était la certitude et l'évidence, je voyais pourtant le péril d'une question de moralité... Et pourtant jamais je n'ai désespéré. Si un échec nous frappait, je levais les yeux vers une nouvelle juridiction; aujourd'hui, appelé devant vous, je viens faire à votre conscience et à vos lumières l'exposé nécessaire des faits primordiaux de la cause, et j'aurai l'avantage de prendre parmi les pièces même publiées au nom des syndics, ou dans l'intérêt de la masse des créanciers, les justifications de ces faits.

Demiannay père a commencé par être garçon de recette chez M. de Nettancourt, banquier à Rouen; sa probité, son intelligence, son exactitude lui valurent de la part de son patron, d'abord une gestion de biens, puis le prêt de capitaux, qui lui permirent de faire des escomptes, opération qu'il a continuée toute sa vie. Il prit l'habitude de placer en acquisitions d'immeubles tout ce qui n'était pas nécessaire au roulement de ses affaires. En 1807, il possédait déjà 100,000 francs; en 1815, il en avait 300,000, sur lesquels 120,000 francs d'immeubles.

Le 26 décembre 1815, il épousa Mlle Lallemand, alors âgée de dix-huit ans, née dans une famille de riches commerçants; elle apportait 48,000 francs en argent comptant et ses droits à la succession paternelle, qui ont produit 47,000 francs de valeurs mobilières et 200,000 francs d'immeubles.

Dans notre Normandie, on a coutume de dire que la fortune se fait par l'industrie de l'homme et par le bon ménage de la femme. Mais Mme Demiannay avait été élevée dans l'habitude d'un travail incessant. Aussi, en 1817, elle était le principal commis de son mari; en 1818, elle tenait la caisse, et, bien qu'en onze ans elle ait nourri et élevé ses trois enfants, elle n'a pas cessé de coopérer à la prospérité de la maison de banque. Elle partageait le goût de son mari pour le travail; mais elle est morte à la peine en 1826.

A cette époque, M. Demiannay s'adressa à Me Chéron, avocat à Rouen, aujourd'hui conseiller à la Cour de cette ville, et lui demanda s'il devait faire un inventaire. Me Chéron s'enquit de M. Demiannay s'il avait l'intention de se remarier. Se remarier après onze ans d'une union si parfaite et avec trois enfants mineurs, non, sans doute. L'inventaire, en présence d'une communauté mobilière évaluée 1,300,000 fr., indépendamment des immeubles, parut donc superflu.

Mais c'est alors que se produisirent des faits bien graves, origine d'une cruelle catastrophe, et qui servent d'explication à tout ce qui a suivi. François Demiannay, neveu du riche banquier, avait été admis, en 1817, chez son oncle, comme garçon de recette; il avait alors quinze ans; on le traitait comme le fils de la maison. En 1822, François Demiannay tenait les écritures; en 1824, ses appointements étaient de 2,000 fr.; en 1825, de 2,400 fr. En 1827, après le décès de Mme Demiannay, il devint commis principal, l'*alter ego* du maître, et c'est l'acte d'accusation, dans l'affaire de la banqueroute, qui dit « que François Demiannay signait « pour Demiannay oncle, François Demiannay. » Il avait pris sur son oncle l'ascendant le plus absolu; c'était lui qui organisait la comptabilité, qui choisissait les commis; il en introduisit vingt-cinq. Il fréquentait la Bourse, et y trouvait des flatteurs qui tiraient parti de sa vanité pour obtenir des avances ou des ouvertures de crédit dans la maison. En 1827 et 1828, il était à la Bourse de Rouen une véritable puissance. Et puis on flattait ses mauvaises passions; on l'entraînait dans des parties, dans des dépenses énormes. C'est ainsi qu'il avait contracté des associations ruineuses, et que le crédit de la maison était engagé pour des sommes effrayantes.

M. Demiannay, à qui tout cela était soigneusement caché, vivait dans une sécurité complète. Le réveil fut terrible; il fut précipité par les événements politiques; la révolution de 1830 produisit une panique générale; tout le monde retirait ses capitaux des mains des banquiers; M. Demiannay, lui, souriait en voyant cet empressement : dans le moment où il avait à rembourger 3 et 4 millions, en septembre et octobre 1830, il disait : « Quand on m'aura retiré tout, je ferai valoir mes capitaux propres; j'y gagnerai cela. »

Le 22 novembre, François Demiannay ne paraît pas; on s'enquiert, on trouve une lettre, dont les vagues expressions peuvent faire croire à son départ, à un suicide; l'effroi s'empare de tout le monde; on fait, pendant la nuit, l'inventaire; un déficit épouvantable est reconnu, il s'agit de 2 millions 400,000 fr., et on ne savait pas tout, car le déficit a été porté plus tard à 6 millions. M. Demiannay est frappé d'apoplexie foudroyante; cependant il ne succombe pas. Deux jours après, nous le vîmes errant, abîmé sous l'impression de cette catastrophe, et disant : « Mais j'avais trois millions, qu'on m'a volés. » Et c'était lui qu'on traitait de voleur. L'opinion se prononçait contre lui; le juge d'instruction, après la déclaration de faillite, prononcée le 23 novembre, se saisit de l'affaire.

Les adversaires exhument aujourd'hui des lambeaux de rapports et de dépositions de cette époque, qui ne font qu'attester combien la justice s'égarait. Les premiers témoins, en effet, étaient les spoliateurs; c'était Cotmann, Jardin, Rollac, qui poursuivaient; et les lettres de ces hommes, livrées plus tard par un dépositaire infidèle, contenaient des phrases comme celle-ci : « J'ai joliment travaillé aujourd'hui Demiannay oncle... » Et du juge d'instruction, M. Barré, ils disaient : « Barré a gobé le goujon au-delà de nos espérances. »

C'est à des témoins de cette sorte qu'on a recours pour attester la mauvaise position de M. Demiannay père. Eh bien! nous demandons à l'instruction suivie à Rennes la preuve du contraire.

Cette instruction a été dirigée avec intelligence et activité, grâce à M. Leprévost, chargé alors par la Cour de reconstituer la comptabilité de Demiannay, et dont les travaux étaient l'objet du contrôle des accusés, des syndics, de tout le monde; grâce à d'autres documents non moins précieux, nous parviendrons à ce résultat.

Disons d'abord quelle fut l'issue des poursuites criminelles. Le jury (et c'est un fait peut-être unique dans ses annales) siégea pendant près de deux mois, depuis le 23 mai jusqu'à la mi-juillet 1836, et, en outre, la Cour de Rennes eut ensuite à statuer sur les restitutions et dommages-intérêts. M. Demiannay, sur la plaidoirie de M. Odilon Barrot, fut acquitté; ses spoliateurs, Cotmann, Rollan, Jardin furent condamnés, et la Cour fixa contre eux les restitutions réclamées à deux millions 293,000 fr.; M. Thuret, banquier, accusé, comme eux, à cause de ses relations avec Cotmann, fut définitivement condamné, à Lyon, à 600,000 fr. de restitution civile.

Me Senard donne ici lecture de l'arrêt de la Cour de Rennes, du 27 juillet 1836, qui est ainsi conçu :

« Considérant qu'il est évident que les sieurs Allard, Lego et Thuret ne se sont pas portés parties civiles contre Demiannay l'aîné dans le but légitime d'obtenir la réparation d'un préjudice, mais dans un esprit de calomnie, et pour attaquer méchamment Demiannay l'aîné, que, dans plusieurs écrits, ils ont signalé comme coupable d'une banqueroute frauduleuse, que l'état du procès ne permettait pas même de supposer; qu'ils ont fait tous leurs efforts pour faire retarder sa mise en liberté, ou même y opposer un obstacle insurmontable, en le présentant comme devant être soumis à un cautionnement de plusieurs millions; qu'ils lui ont, par leurs agissements, occasionné des dépenses considérables qui ne pourront pas toutes entrer en taxe; que si quelques négligences et une méthode imparfaite dans la tenue de ses livres peuvent être reprochées à Demiannay l'aîné, sa bonne foi est incontestable; qu'il doit obtenir une juste réparation des persécutions et des attaques imméritées des trois parties civiles qui viennent d'être indiquées, et dont les agissements ont tendu à détourner l'attention de la justice des vrais coupables; qu'ayant de concert causé le préjudice, elles doivent être tenues solidairement de le réparer;

« La Cour condamne Thuret, Allard et Lego, parties civiles, à 40,000 francs de dommages-intérêts au profit de Demiannay l'aîné;

« La Cour condamne en outre Cotmann, Rollac et autres à 2,293,205 fr. 24 cent. de restitutions et de dommages-intérêts au profit de la masse Demiannay. »

M. Senard cite le rapport de M. Leprévost, expert, du 2 août 1835, où on lit ce qui suit :

« L'actif de Demiannay a toujours été croissant jusqu'au 20 décembre 1826, et était, à cette époque, de 1,555,423 fr. 3 c.»

«La déclaration des syndics, qui reconnaissaient que M. Demiannay avait pu justifier, au par delà, d'un actif de 730,000 francs; la réquisition de M. l'avocat-général Letourneur, qui fixait, au 30 septembre 1826, le capital de la maison Demiannay à 1,485,000 francs; l'acte d'accusation, du 19 février 1836, qui le porte, au 30 septembre 1829, à 1,685,000 fr.; le rapport des syndics, du 14 février 1837, qui se termine par la déclaration de la conviction de ses auteurs, que « M. Demiannay avait possédé plus de 2 millions. »

Après ces résultats définitivement acquis, expliquons-nous sur l'instance civile qui a amené la transaction.

Dès 1831, le subrogé-tuteur des enfants Demiannay avait demandé le compte de tutelle, et cette demande avait été repoussée par les syndics, qui élevaient la singulière prétention que ce compte n'était pas dû. Il fallut d'abord un arrêt du 28 mai 1833 pour déclarer que ce compte serait rendu, et, sur un incident élevé au cours des débats, un autre arrêt, nonobstant la résistance des syndics, décida que le père, faute d'avoir fait faire inventaire, avait perdu la jouissance légale, et qu'il devait tenir compte aux enfants des intérêts des capitaux.

En 1837, d'après les documents résultant des pièces de l'instruction criminelle, il était démontré que la masse mobilière était supérieure à un million. Quelques créanciers, parmi lesquels un magistrat de Rouen, prétendirent que les enfants Demiannay, nonobstant tous arrangements qui seraient intervenus depuis 1826, étaient tenus eux de la moitié des dettes existantes à cette date; un seul de ces créanciers, M. de Corval, obtint une condamnation pour une faible somme; les autres furent éconduits par arrêt du 21 mai 1838.

Il importe de dire ici qu'un comité consultatif avait été organisé parmi les créanciers, comité qui semblait destiné à éterniser cette affaire, et qui avait été l'instrument de l'octroi du billet de 100,000 francs; comité qui avait pris une grande part aux procédures criminelles. Ce comité voulait des mesures extrêmes; M. le juge-commissaire cessait dès lors de s'entendre avec ses membres, et cette dissidence se faisait jour jusque dans les actes de l'instruction. La difficulté d'établir les comptes n'arrêtait pas le comité; cette difficulté était d'autant plus grande que, jusqu'à 1826, la comptabilité avait été assez incomplète, et que, depuis cette époque, elle était devenue, dans les mains de François Demiannay, une fraude permanente. On songea, par cette raison même, à un règlement amiable. L'un des enfants était majeur; il pouvait s'engager pour lui et se porter fort pour les autres. Y avait-il opposition de la famille? Assurément non; car une lettre de M. Denis Lallemand, oncle maternel des enfants, est produite à la date du 12 juin 1838, où il se prononce pour cette mesure, précisément à cause de l'époque assez prochaine de l'établissements des enfants. Quelle était la pensée des conseils de la masse? Voici comment elle est rappelée par Me Bergasse dans une lette du 25 mai 1846, adressée aux nouveaux syndics, parties actuellement en cause.

« Pag. 7. — Le jeudi 14 juin 1838, j'étais dans le cabinet de Me Senard, au milieu de tous les intéressés et avec M. Lemarchand.

« Je reconnus qu'il y aurait avantage pour la masse à substituer la voie d'un compte amiable aux longues et dispendieuses procédures auxquelles on avait eu recours jusque-là.

« Pag. 15. — Ce qui m'a fait considérer le résultat obtenu par M. Lemarchand, juge-commissaire, comme immense, c'était d'abord la cessation de cette immense procédure civile du compte de tutelle, qui avait été l'épouvantail de tous les syndics qui s'étaient succédé, et qui, par l'accumulation des intérêts, épuisait sourdement toutes les ressources de la masse; c'était la disparition de l'une des causes qui perpétuaient une administration onéreuse pour elle. »

Mais le comité consultatif, dépité de la perte du procès par l'arrêt de 1838, ne voulait pas de réglement amiable.

Comment se composait le syndicat? Il y avait d'abord le sieur Milliard (je ne sais si on l'avait pris à cause de son nom), homme tout à fait incapable; le sieur Baudry, non moins incapable (il ne peut le nier), si ce n'est pour débiter ses draps dans sa boutique; enfin le sieur Duparc (qui vient d'être condamné à deux ans de prison pour faux), et qui seul agissait dans l'affaire. Cet homme, simple teneur de livres, jouissait de 6,000 fr. de traitement comme syndic, et c'était là l'admission onéreuse dont parlait Me Bergasse. Aussi trouvait-il bon de prolonger cet état de choses, que faisait cesser le réglement amiable. M. le juge-commissaire voulait tout le contraire; il avait même fait annoncer la vente des immeubles pour le 26 juin 1838; c'était chose dommageable pour les enfants, tant que leurs droits n'étaient pas fixés : il y avait opposition de la famille à cet égard.

D'un autre côté, M. Demiannay père avait puisé dans la caisse des mineurs les sommes nécessaires pour payer le prix des pièces déposées à un tiers, et par lesquelles Cotmann, Rollac, Jardin, Villaret, Theret, trahissaient leur odieux concert contre Demiannay; ces sommes s'élevaient à près de 130,000 fr. M. Demiannay armé de ces pièces, dont la production était de nature à procurer des recouvrements importants pour ses créanciers, avait aussi demandé le règlement amiable des droits de ses enfants.

M. Lemarchand, juge-commissaire, homme fort actif, entreprit de tout terminer; ce fut aussi plus loin l'ambition de M. Germonièse, qui succéda à M. Lemarchand dans la même qualité, après le décès de ce dernier; et la faillite Demiannay eut ainsi un double bonheur fort rare; mais M. Lemarchand est mort à la peine, et beaucoup d'autres auraient le même sort si le jugement que nous attaquons était confirmé, et si nous étions renvoyés à procéder sur l'instance de compte. Quoi qu'il en soit, quelle était l'opinion de M. Lemarchand sur l'objet dont il s'agit?

Il écrivait à M. Bergasse, le 31 mai 1838, une lettre où se trouve le passage suivant :

« Il paraît qu'on serait dans l'intention de terminer à l'amiable sur toutes prétentions... J'ai l'honneur, comme magistrat, et par suite de la surveillance qui m'appartient sur les opérations de la faillite, de réclamer votre avis sur la valeur des pièces Thoret.... C'est en dehors de toute intervention, soit des syndics, soit de toutes autres personnes, que je vous fais cette demande, attendu qu'il est urgent pour moi d'arriver à une détermination.... »

M. le président : Maître Senard, interrompez ici votre plaidoirie.....

Me Senard : J'arrive, en effet, à un point nouveau, l'exposé des négociations qui ont eu lieu pour arriver à la transaction.

M. le président : L'audience est levée, et la cause est continuée à huitaine.

Il est trois heures et demie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 14 juin.

JOURNÉES DE DÉCEMBRE 1851. — PORT D'ARMES DANS UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL. — PARTICIPATION AUX BARRICADES. — DÉSARMEMENT DE GARDES NATIONAUX.

L'accusé est un jeune homme de vingt-sept ans; il est assez proprement vêtu et porte une barbe et des favoris touffus. Arrêté une première fois dans la soirée du 4 décembre dernier, il fut relâché et resta en liberté jusqu'au mois d'avril, époque où, par suite de nouvelles informations, il fut de nouveau mis sous la main de la justice pour sa participation aux troubles qui ont suivi le 2 décembre.

Il a de fâcheux antécédents et il se défend aujourd'hui en prétendant qu'il était un agent secret de la police.

Il déclare se nommer André-Félix Vinchon, être âgé de vingt-sept ans, marchand colporteur, demeurant à Chaillot.

Il a pour défenseur Me Maindreville, avocat désigné d'office.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Croissant.

Sur la table des pièces de conviction, on voit un caban de drap bleu, doublé de bleu clair, avec un capuchon. On verra par les débats le rôle important que ce caban joue dans l'affaire.

Voici les faits exposés par l'acte d'accusation :

Au commencement du mois d'avril dernier, la justice fut informée que l'accusé avait pris part à l'insurrection du mois de décembre 1851. Plusieurs témoins, en effet, l'avaient vu, le 4 décembre, à deux heures et demie, prenant part à l'exécution d'une barricade au coin des rues Neuve-Saint-Eustache et du Petit-Carreau; il faisait rouler vers cette barricade des tonneaux et des brouettes pris dans un atelier de paveurs, rue du Mail. Quand elle fut construite, il en prit le commandement, et on le vit, armé d'un fusil, exciter les passants à prendre les armes; accompagné de plusieurs individus qu'il semblait diriger, il entra dans les boutiques pour s'emparer des fusils des gardes nationaux; il parvint à se faire remettre notamment celui du sieur Lelièvre, boulanger, rue Neuve-Saint-Eustache, 30. Il entra aussi chez le fruitier Rochot, au numéro 25, et lui demanda son fusil en lui disant : « Vous êtes garde national, vous devez avoir un fusil; vous allez me le donner contre un reçu. Nous avons déjà quinze régiments pour nous; ça ne sera pas une affaire longue. »

Vinchon nie tous ces faits; mais ils sont attestés par des témoins dignes de foi qui n'ont aucune inimitié contre l'accusé.

En conséquence, André-Félix Vinchon est accusé : 1° d'avoir, en décembre 1851, à Paris, porté des armes apparentes dans un mouvement insurrectionnel; 2° d'avoir, à la même époque, à Paris, dans un mouvement insurrectionnel aidé à faire des barricades; 3° de s'être, à la même époque, à Paris, dans un mouvement insurrectionnel, emparé d'armes, à l'aide de menaces, en désarmant les sieurs Rochon et Lelièvre, gardes nationaux, et en cette qualité agents de la force publique;

Crimes prévus par les articles 5, 6 et 9 de la loi du 24 mai 1834.

M. le président : Vinchon, vous savez de quoi vous êtes accusé?

L'accusé : Je nie tous les faits. Si quelque témoin peut me reconnaître, je subirai la condamnation.

M. le président : Je dois avertir MM. les jurés que l'accusé a demandé qu'on mît sous les yeux de la justice le vêtement qu'il portait ce jour-là : ce vêtement est ici. Accusé, vos antécédents sont mauvais. Vous avez été crieur public, marchand de musique; aujourd'hui vous dites que vous êtes colporteur. Vous avez été condamné pour vagabondage, puis pour rébellion, puis pour résistance et provocation, et trois fois pour vente et distribution d'imprimés.

L'accusé : Je n'ai pas été condamné pour vagabondage, mais pour avoir vendu des chansons au café Morel. Je n'ai jamais fait partie de la moindre société politique. Jusqu'à la la république j'ai été tranquille; ce n'est que depuis que j'ai vendu des papiers.

M. le président : Ce n'est pas l'avènement de ce dont vous parlez qui a pu vous autoriser à faire ce que vous avez fait.

L'accusé : On m'accuse d'être un homme de désordre; on a saisi chez moi un écrit en faveur du président; c'est intitulé : *La Prière napoléonienne* ou *la Journée d'un bon Français*.

M. le président : Je ne connais pas cet écrit, mais si l'on vous juge d'après les écrits trouvés chez vous, on aura une mauvaise idée de votre moralité.

M. l'avocat-général : Vous avouez avoir été à la barricade?

L'accusé : Je m'y suis trouvé par hasard en revenant du café Moka. J'y suis revenu pour aller rapporter ce qui se passait à M. Fourcroi, au café Courvoisier.

D. Qu'est-ce que M. Fourcroi? — R. C'est un officier de paix.

M. le président : Vous prétendez donc que vous faisiez partie de la police?

L'accusé, à demi-voix : Monsieur, j'avais été engagé par deux personnes... à y entrer.

M. le président : C'est assez singulier. Si vous aviez ce caractère, comment alliez-vous désarmer les gardes nationaux à domicile?

Rouchon, fruitier : Le 4 décembre, vers deux heures, un homme est venu chez moi me disant : « Vous êtes fruitier, vous devez être garde national, vous devez avoir un fusil. Donnez-le moi. » Je lui ai donné mon fusil... sans hésiter.

M. le président, sévèrement : Ce n'est pas pour cela qu'on vous avait remis un fusil.

Le témoin : La terreur m'avait gagné.

M. le président : C'est une explication comme une autre. Reconnaissez-vous l'accusé?

Le témoin : C'est la couleur du caban, mais je ne reconnais pas cet homme à la voix.

L'accusé : Quand je parle, j'ai un signe qui saute aux yeux de tout le monde : j'ai deux dents casées, ça se voit.

Le témoin : Je n'ai pas remarqué ça.

M. le président : Nous devons dire que l'accusé a été arrêté dans la nuit du 4 décembre, et relâché le 6, parce que M. Fourcroi a déclaré que l'accusé lui avait rendu des services et fourni des indications utiles. M. Fourcroi, vous ne reconnaissez pas l'accusé à la voix?

Le témoin : Il ne s'est échangé que deux paroles.

M. le président : Et il suffit de deux paroles pour que vous remettiez votre fusil?

Le témoin : J'avais peur.

M. le président : Allons, allons, allez vous asseoir.

Le sieur Laporte, concierge : J'étais chez M. M. Rouchon, quand un individu est venu lui demander son fusil. « Daignez me remettre votre fusil, a-t-il dit. »

M. le président : Il a dit : « Daignez? »

Le témoin : Oh! il s'y est pris poliment. Je lui ai demandé : « Vous êtes donc beaucoup de monde? » Et il m'a dit : « Il y a quinze régiments qui ont tourné pour nous. »

M. le président : Que dites-vous, accusé?

L'accusé : Témoin, vous vous trompez, évidemment....

Le témoin : Tenez, je vous reconnais à la voix.

M. le président : Accusé, voilà pourquoi je vous ai fait parler. Le témoin est allé au devant des questions que j'allais lui faire. Vous êtes reconnu à la voix.

L'accusé : Mais, mon cher ami, vous faites erreur.

M. l'avocat-général : Accusé, vous suivez un mauvais système. Il y a deux témoins qui vous connaissent et qui vont vous reconnaître.

L'accusé : Ce sont ceux qui m'ont dénoncé.

M. le président : Accusé, cela prouve que si vous donniez des renseignements à la police, vous étiez aussi dans le camp des insurgés. Vous ne seriez pas le seul exemple d'ouvriers donnant de prétendus renseignements à la police, et recevant de l'argent qui sert à acheter de la poudre.

Lelièvre, autre témoin : Un individu est venu chez moi le 4 décembre et m'a demandé mon fusil. J'ai dit que je voulais le garder; alors il m'a dit de le prendre et de marcher avec lui.

L'accusé : M. Lelièvre, vous vous trompez, je vous le jure.

Lelièvre : Je vous reconnais à votre parole. Vous avez pris mon fusil et vous avez dit à un de vos amis : Porte-le à la baricade.

M. le président : Ainsi, voilà le second témoin qui vous reconnaît à la voix sans qu'on appelle son attention là-dessus. Cela prouve que vous avez fait ce jour-là un vilain métier; vous preniez des deux mains.

Le sieur Roussy : Je connais Vinchon, qui a été employé avec moi à *l'Entr'acte*. Je l'ai vu le 4 décembre sur la barricade de la rue Neuve-Saint-Eustache.

L'accusé : Roussy ne dira pas qu'il m'y a vu après Thomas; je n'ai fait qu'y passer, et je suis allé au journal *la Patrie*.

M. le président : Vous auriez fui devant la troupe; vous faisiez le brave tant qu'il n'y avait pas de troupe; vous désarmiez des gardes nationaux, et vous preniez la fuite ensuite.

Le témoin : J'ai vu entrer Vinchon chez le boulanger Lelièvre, et en ressortir avec un fusil.

D. Où est-il allé ensuite? — R. Il est entré en face.

D. A-t-il gardé le fusil, ou l'a-t-il donné à un autre? — R. Il l'a donné à un autre.

Duchemin, concierge : Je ne sais pas ce que M. Vinchon a fait le 4 décembre, mais il n'a pas été à son domicile pendant les affaires.

M. le président : Il vivait avec une fille publique?

Le témoin : Oui, la demoiselle Rouget... Et y feriont bien de me donner 12 fr. qu'y me deviont.

M. le président : Comment déménageait-il?

Le témoin : Ils ont déménagé à deux heures du matin. Ils ont écrit sur la porte : « Ici l'on paie le *vin*, mais on déménage le 15. » Et puis, sur la porte : « Chambre à louer. »

M. le président : Voilà une bien mauvaise conduite, accusé. Votre cohabitation ne vous fait pas honneur, et ce que vous avez fait est une mauvaise action de plus. Vous avez fait tort à votre propriétaire de ce que vous lui deviez.

Le témoin : Ce n'est pas au propriétaire qu'il a fait tort; c'est à moi, qui étais responsable, qu'il a fait tort; à moi, pauvre père de famille... On m'a retenu cela sur mes gages.

M. le président : Cela ajoute, accusé, à l'odieux de votre action.

M. l'avocat-général Croissant soutient l'accusation et lit une lettre de M. le préfet de police, qui dénie de la manière la plus formelle le caractère d'agent de police que Vinchon a voulu se donner.

Me Maindreville présente la défense de l'accusé.

Le jury ayant résolu affirmativement toutes les questions qui lui étaient soumises, Vinchon a été condamné à huit années de travaux forcés.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10e DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Dumont.

TROUBLES DE BÉDARIEUX.

Audience du 11 juin.

Les débats ont continué dans l'audience du 11. On a entendu un certain nombre de témoins dont les dépositions offrent peu d'intérêt.

Audience du 12 juin.

A sept heures l'audience est reprise. On continue l'audition des témoins.

Marie Marconnier, repasseuse à Bédarieux. Le témoin paraît très timide : Le 4, à sept heures et demie du soir, j'entendis deux coups de feu. On me dit : « On a tué Marconnier. » Croyant que c'était mon neveu, je sortis; heureusement ce n'était pas lui. Je rencontrai des individus qui criaient : « Ce

brigands, il faut les tuer! Il faut mettre le feu, il faut que tout y passe! qu'il n'en reste pas un! Il faut raser la caserne! que tout périsse, femmes et enfants! » J'ai reconnu là Barral, portant une ceinture rouge. Le blessé portait aussi une ceinture rouge au cou.

D. N'avez-vous pas vu Canse qui se sauvait? — R. Oui, il était poursuivi par les insurgés. On criait : « C'est Canse, tuez-le! (*A quo es Canso, tuo-lou!*) » Le 5, on fit une proclamation par la ville. Barthez y était, porteur d'un sabre; il avait une ceinture rouge et un turban rouge. J'ai vu aussi Denis André.

Gabriel Martin, tisserand à Bédarieux. Ce témoin s'exprime aussi en patois. Il déclare avoir fait partie de la société secrète. Il a donné deux fois 10 sous et trois fois 5 sous à un nommé Vidal, pour payer sa quotité. « On disait que c'était pour nous secourir quand nous serions dans le besoin. »

Le témoin, interrogé avec insistance par M. le président et M. le commissaire du Gouvernement sur ce qu'il a vu à la caserne de la gendarmerie, persiste à dire qu'il n'a rien vu, qu'il n'a reconnu personne.

M. Dubain, commissaire du Gouvernement, fait ses réserves contre ce témoin, tant pour sa participation à l'insurrection que pour faux témoignage.

Pierre Sicard, horloger à Bédarieux : Le 4 décembre, je fus convoqué pour neuf heures du soir, sur la place aux armes, près la mairie. Je ne voulais pas m'y rendre, et j'allai à une de mes terres. En route, je rencontrai un individu, petit de taille, qui me dit : « Si tu ne te rends pas, on te fera ton compte. » Cependant, craignant qu'on n'exécutât les menaces qu'on m'avait souvent faites dans la société, je revins en ville; je rencontrai M. Nougaret et les gendarmes qui revenaient de la mairie. Je fermai mon magasin et me rendis au lieu de réunion. Escalou était là qui donnait des ordres.

Plus tard, pendant mon souper, j'entendis du bruit. C'était une troupe de deux cents personnes qui se rendait au faubourg. Je suivis; je fus témoin de l'incendie de la caserne. Mme Cauvy demandait du secours; j'allai chez elle pour la secourir.

Le témoin déclare avoir vu Denis, André et Vergely armés. Il n'en reconnaît pas d'autres. La plupart étaient masqués.

Le témoin donne des renseignements sur la société secrète. Triadou, Bonnafous, Forte-Empeigne, Hercule Michel en faisaient partie. La société avait des relations avec celle de Lyon.

M. Nougaret, commissaire spécial de Bédarieux, déclare que Sicard était au café Villebrun, pendant qu'on y délibérait, et qu'il doit savoir ce qui s'y est décidé.

Le témoin répond que, n'y étant resté que cinq minutes, il n'a reconnu personne.

M. le président : Mais c'est impossible; vous avez reconnu quelqu'un?

Le témoin persiste.

Joseph Bardou, cultivateur de Faugères.

Le témoin a été forcé de marcher sur Bédarieux, comme membre de la société secrète. Il prétend ne pouvoir donner aucun détail sur ce qui s'est passé.

M. Nougaret : Ce témoin a assisté partout. Il était chez Mical, à la caserne, il a dû voir bien des choses! mais il ne veut pas parler.

Le témoin : Je suis resté toute la nuit à la mairie.

M. le président : Citez-nous quelqu'un qui vous ait vu à la mairie? — R. J'étais étranger, je ne connaissais personne.

D. N'êtes-vous pas allé à la gendarmerie, chez M. Mical? — R Personne ne m'y a vu. M. Dubain, commissaire du Gouvernement, requiert contre ce témoin pour faux témoignage.

M. le président, au témoin : A quelle heure êtes-vous sorti de la mairie? — R. A cinq heures du matin. J'ai vu emmener le gendarme Cirq. Les uns disaient : Il faut le tuer! D'autres voulaient qu'on lui fît grâce.

M. le président : Vous persistez dans vos premières déclarations? Vous avez entendu les réserves faites par M. le commissaire du Gouvernement. Réfléchissez jusqu'à la fin des débats. Si ce que l'on dit contre vous est établi, vous viendrez à votre tour devant le Tribunal.

Jean Planque, cultivateur à Faugères. Il partit pour Bédarieux avec les membres de la société secrète; il était à la mairie, mais il n'a connu personne.

Bardou père, de Faugères. S'il est allé à Bédarieux, c'est pour empêcher de faire du mal. Il a beaucoup engagé ceux de Faugères à ne pas quitter leur village.

M. Nougaret déclare que c'est vrai.

Je voulus empêcher mon fils de partir, ajoute le témoin; alors on me fit des menaces. Avant le départ il y eut une réunion; je m'y rendis; mais on me mit à la porte en me traitant de mouchard. Quand mon fils sortit de cette réunion, je lui demandai ce qui s'y était passé; il refusa de me le dire parce qu'on avait menacé de tuer quiconque parlerait.

Sur le chemin, le témoin engagea encore ses concitoyens à retourner sur leurs pas. Cadet Planque s'y opposa avec force.

M. le président autorise plusieurs témoins à rentrer chez eux.

L'audience, suspendue à neuf heures, est reprise un quart d'heure après.

Marie Canse, demeurant à Bédarieux (c'est la femme du garde champêtre) : Pendant notre souper, nous entendîmes tirer des coups de fusil. M. Contezat demanda aux insurgés s'il y avait quelque chose à craindre; on lui répondit que non. On permit à Mme Cauvy de déménager. Bientôt les insurgés voulurent forcer la porte de la maison. Nous pensâmes alors à nous sauver; mon mari mit ses effets sur la tête et nous sortîmes pour nous rendre dans un lieu sûr. Nous fûmes bientôt reconnus, entourés et maltraités. Majoureau (c'est le mari de la femme sans tête) donna un coup à mon mari au moment où il se baissait et lui fit une blessure dans le dos, un autre lui donna un coup de poignard. Les uns disaient : « Il faut le fusiller! « d'autres : « Non, il vaut mieux le fouler aux pieds! »

Je défendais mon mari avec énergie. On criait : « Tuons l'homme, mais laissons la femme! » J'ai eu ma coiffe déchirée. Enfin, nous avons pu arriver à la maison où nous nous rendions. Le lendemain, Hippolyte Mas et Beaumont vinrent demander à mon mari, qui était dans son lit malade, s'il ne savait pas où était la poudre. Jean Carrière vint aussi après eux et lui dit : « Il faut que tu nous enseignes où se tiennent les armes et les caisses de tambour? » Mon mari répondit qu'il n'en savait rien. « Tu viendras à la mairie, mort ou vif, répliqua-t-il; et si tu ne l'enseignes pas, nous verrons!

D. Quel était ce Carrière? — R. Carrière, le plâtrier. Je le reconnais bien.

D. Avez-vous vu Justin Bonnafous? — R. Oui, il était dans le faubourg avec la Liberté.

D. Quand on vous maltraitait, ne vous insultait-on pas : — R. On me disait : « P..., G... »

L'accusé Bonnafous : Le témoin ne peut pas m'avoir vu dans le faubourg. J'ai gardé Cirq pendant toute la journée.

Louis Nègre, cultivateur à Bédarieux.

Ce témoin s'exprime en patois; un interprète traduit sa déposition :

« Je suis voisin de Mical, mais je ne suis pas sorti. Je n'ai rien vu; j'ai entendu crier au feu!

D. Et vous n'avez pas regardé par la fenêtre? — R. J'avais peur et j'étais couché; j'avais même couvert la fenêtre avec deux draps de lit. J'ai entendu quand on a trouvé Lamm. Quelqu'un cria : « De six j'en tiens un. » On a demandé des cordes. Lamm disait : « Que voulez-vous faire de moi? » On lui répondit : « Nous voulons te lier comme quand tu liais les conscrits. » Lamm leur demandait pardon, et désirait voir sa femme et ses enfants. On parlait de le fusiller, les uns au bord de l'eau, les autres sur place.

D. Combien avez-vous entendu tirer de coups de fusil? — Une vingtaine de coups. Cela a duré un quart d'heure environ.

Le témoin a vu, le lendemain matin, le cadavre de Lamm étendu devant sa porte.

Jacques Mouton : Le lendemain des événements, ayant appris du fils Flacon que son père était caché chez M. Michal, je m'y rendis pour tâcher de le sauver. Mlle Mical nia d'abord que Flacon fût encore chez eux; mais ayant dit au père que mon intention était de sauver le gendarme, il me répondit qu'en effet Flacon était chez lui; que je pouvais l'emmener, mais qu'il fallait prendre garde qu'on ne lui fît pas de mal. J'allais chercher quelqu'un pour m'aider dans mon entreprise, quand je rencontrai Bonnal. Je lui dis : « Bonnal, rendez-moi un service! aidez-moi à sauver Flacon. C'est un brave homme. » Il le promit.

Au milieu de la rue, je rencontrai Jean-de-Rose, et je lui fis la même prière. Jean-de-Rose vint avec moi. Nous rencontrâmes encore Bonnal, il se consulta avec Jean-de-Rose. Puis ils me donnèrent un piquet pour protéger Flacon. J'entrai dans le grenier de Mical, Flacon sortit de derrière le foin, je le pris par un bras, Jean-de Rose par l'autre, et nous le conduisîmes chez moi.

Cinq minutes après, il vint quelques individus armés; je les fis boire et ils se retirèrent. Une demi-heure après, il en vint d'autres et j'en agis de même.

M. le président : Vous avez fait une bonne action, je vous en félicite.

M. Dubain, commissaire du Gouvernement, en vertu de l'article 330 du Code d'instruction criminelle, requiert l'arrestation des témoins Gabriel Martin, Jean Planque, Gabriel Planque et Bardou fils.

La séance est levée à onze heures, et renvoyée à lundi sept heures du matin.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Prr décret du prince-président, en date du 12 juin, sont institués :

Président du Tribunal de commerce de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure) : M. Jean-Baptiste Chopy; juges au même siége : MM. Abel Mousnier, Victor Beyneix, Prosper Pernet, pour un an; — Suppléants au même siége : MM. Jules Sorin et Charles Tarnaud, pour un an.

Président du Tribunal de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire) : M. Pontbichet; juges au même siége : MM. Joseph-Adolphe Pellissier, Abraham Piot, Louis Couturier, Prothey, pour un an; — Suppléants au même siége : MM. Etienne Bonnin, Emile Desmarquest, Jean-Claude Saunier, Pierre Chamonard, pour un an.

Président du Tribunal de commerce de Tournus (Saône-et-Loire) : M. Charles Dugrivel; — Juges au même siége : MM. Antoine Buisson, Félix Durieux, Louis Charton, pour un an; — Suppléants au même siége : MM. Pierre Delucenay, Jean-Marie Duther, pour un an.

Président du Tribunal de commerce d'Albi (Tarn), M. Benjamin Ychier. — Juges au même siége : MM. Etienne-Alexandre Soulages, Pierre Lafon aîné; — Jean-Mamert Ravailhe et Louis Esquirou, pour un an. — Suppléants au même siége : MM. Camille Delmas, Dominique Sabatier; — Salvy Bounhiol et Paul-Louis-Philippe Boyer, pour un an.

Président du Tribunal de commerce de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Hippolyte Arnal. — Juges au même siége : MM. Cyprien Lemboulas, Jean-Pierre Noulet; — Pierre Vidal et Pierre Sarpy, pour un an. — Suppléants au même siége : MM. Mignot, Jacques Souldadié; — Bernard Bausse et Guillaume Larnaudès, pour un an.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JUIN.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Barbou :

Le 16, femme Tétard, vol par une domestique; femme Lanaerth, idem; Deligne, abus de confiance par un serviteur à gages. Le 17, Hagard, vol commis conjointement pendant la nuit; femme Francœur, vol par une domestique; Vivet, vol par un homme de service à gages. Le 18, Lepelletier, abus de confiance par un commis; Hangard, vol à l'aide d'effraction, la nuit, etc.; Cueille, attentat à la pudeur avec violence. Le 19, fille Viltenet et sa mère, complicité de vol domestique; Jourdan, vol par un domestique chez son maître. Le 21, Trassard, faux en écriture de banque; Chenevois, vol domestique de titres de rentes sur l'Etat, s'élevant à 20,000 fr. Le 22, Galon, Chéron, Gobert et femme Galon, vols, escalade. Le 23, Gautherat, Ronier, Bruniot et autres, vol à l'aide de violence, ayant laissé des traces de blessures, sur un chemin public, etc. Le 24, Bussière, banqueroute frauduleuse; femme Delpiescent, vol par une servante à gages. Le 25, Donon, vol par un commis salarié; Dupré, Villemain et veuve Boisson, complicité de vol commis avec fausse clé. Le 26, Prime et Hym, vol commis avec escalade et effraction. Le 28, Chauvière, banqueroute frauduleuse; Bardoux, abus de confiance par un salarié. Le 29, Lebouteillier et veuve Delahaye, vol par un apprenti et recel; femme Jolivet, vol à l'aide de fausse clé. Le 30, Femme Pichard, vol par une domestique; Philippon, Rossignol, vol par des ouvriers où ils travaillaient et recel.

— Victor Petit est traduit devant le Tribunal correctionnel pour un délit bien commun chez ses pareils. Il est charretier, il conduisait du vin, il en a bu sans le dire à son maître non plus qu'au destinataire de la pièce.

M. le président lui rappelle sa faute. On s'attend à ce qu'il va donner la réponse banale, à savoir que tout charretier chargé de conduire du vin a le droit d'en boire; mais Victor détache bien vite de son arc cette corde usée, et en attache un toute neuve.

« Non, dit-il; non, messieurs, c'est pas à des hommes de génie de votre espèce que je me permettrai de conter des couleurs; non, les charretiers ont pas le droit de boire le vin des maîtres. Vous savez la chose au plus juste, et moi que voilà vingt ans que je suis dans le charretage, je suis au fait aussi également que vous.

M. le président : Pourquoi, alors, en avez-vous bu?

Victor : Minute! minute! si vous plaît; vous allez savoir la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Le vin, je dois pas le boire, mais je dois pas davantage le laisser perdre. Alors, quand il s'enflamme, comment faire? Vous allez le savoir; j'connais mon affaire, moi, depuis des vingt ans que je suis dans les vins. Quand une pièce de vin s'échauffe par le cahot, qu'elle va s'enflammer, qu'elle va crever son paletot comme une personne qu'aurait un coup de sang, n'y a ni une ni deux à faire, on prend son foret et on lui donne de l'air; c'est comme qui dirait saigner une personne.

M. le président : Abrégez, abrégez. Avez-vous bu ou n'avez-vous pas bu du vin?

Victor : La position, la voilà. Je m'étais mis juste en face du trou pour poser le fauttet; je retire mon foret vivement; pssss, le vin me saute de la bouche; mais moi, pas bête, je pince les lèvres à mort, et j'en ai pas avalé ce qui tiendrait dans l'estomac d'un pierrot.

Le conte paraît plaisant à l'auditoire, qui rit de bon cœur. Victor serait assez disposé à imiter l'auditoire; mais il reprend son sérieux en s'entendant condamner à quinze jours de prison.

— Un charretier, le sieur Hyacinthe Delporte, qui depuis plus de vingt ans est au service de M. Outrequin, maire de Chevilly, près Villejuif, avait péniblement amassé une somme de 2,000 fr. environ, qu'il tenait soigneusement serrée dans un vieux coffre à avoine, fermé d'une bonne serrure et scellé dans le mur de l'écurie où il soigne lui-même son attelage.

Ce matin, en entrant au petit jour dans cette écurie, Hyacinthe Delporte eut la douleur de voir que des malfaiteurs s'y étaient introduits de nuit, qu'ils avaient brisé son coffre, et que non-seulement ils en avaient enlevé les billets de banque et les pièces d'or qu'il y avait cachés sous l'avoine, mais un portefeuille contenant ses papiers, des titres divers et des reconnaissancee d'argent placé.

La gendarmerie locale, à laquelle le pauvre charretier a fait la déclaration du vol dont il est victime, s'est mise à la recherche de ses auteurs qui, il faut l'espérer, n'échapperont pas aux investigations de la justice.

— Algérie (Alger), 10 juin. — Dans la nuit du 6 au 7 juin, vers minuit, l'agent Fabre, du 3e arrondissement, passait à l'angle de la rue de Chartres et de la rue Porte-Neuve, quand il fit rencontre d'une bande d'Espagnols jouant de la guitare et chantant de ce ton nazillard que chacun connaît. Il les invita à se taire et à ne pas troubler à pareille heure le repos des habitants paisibles; on lui répondit par des insultes, puis bientôt on le frappa et on le terrassa. L'agent appela au secours et la bande prit la fuite par les rues adjacentes. Quelques-uns de ces Espagnols remontèrent la rue Porte-Neuve; l'agent les poursuivit et s'engagea avec eux dans la rue de la Lyre. Là, il fut assailli de nouveau et frappé de deux coups de couteau, l'un à la cuisse gauche, l'autre au bras et au cœur. Fabre eut encore la force de crier : « Au secours! à l'assassin! » Il fit quelques pas, et vint tomber au coin de l'impasse de la Lyre, baigné dans son sang, qui s'échappait à flots de sa première blessure.

Les cris avaient été entendus jusque sur la place du Gouvernement. Quelques personnes qui s'y trouvaient se dirigèrent en toute hâte vers la rue de la Lyre, et, rencontrant des Espagnols qui fuyaient, se mirent à leur poursuite. Un indigène arrivé le premier à l'endroit d'où partaient les cris s'empara d'un Espagnol encore armé d'un bâton, les cheveux en désordre et les genoux ensanglantés. Il eut de la peine à le maintenir, mais un agent qui accourait à son tour l'aida dans cette arrestation, et l'Espagnol fut conduit à la Permanence. A quelques pas de là, on en arrêtait un autre qui cherchait à s'échapper par une des rues transversales et qui fut également conduit à la geôle.

M. le procureur de la République et M. Baudens-Lasalle, juge d'instruction, prévenus de ce déplorable évènement, se sont empressés de se rendre sur le théâtre du crime et ont passé la nuit à faire une instruction. Le matin, les deux Espagnols arrêtés ont été mis en présence du corps de la victime, et dans la journée, plusieurs autres arrestations ont eu lieu. Sept individus faisant partie de la bande qui a attaqué l'agent de police sont en ce moment sous la main de la justice. L'instruction se poursuit avec la plus grande activité et les auteurs de ce crime barbare seront sans doute très prochainement cités devant la chambre criminelle de la Cour.

Ce meurtre a motivé un arrêté que M. le gouverneur-général vient de prendre contre les étrangers porteurs d'armes secrètes et prohibées : ils seront expulsés de l'Algérie. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure. La sécurité dont on jouit à Alger serait parfaite et les attentats fort seraient rares, sans la funeste habitude qu'ont certains étrangers d'avoir sur eux et d'employer à la plus légère provocation des couteaux-poignards et autres armes perfides et dangereuses. Les Français et même les indigènes sont généralement exempts de cette habitude.

DÉPARTEMENTS.

Seine-Inférieure. — La Cour d'appel de Rouen a prononcé avant-hier son arrêt dans l'affaire Verney, ancien président du Tribunal de commerce d'Evreux, poursuivi devant la Cour à la requête de M. le procureur-général qui s'était rendu appelant du jugement de première instance par lequel M. Verney, accusé d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, avait été acquitté.

Voici le taxte de l'arrêt de la Cour :

« La Cour,

« Attendu que les poursuites ont pour unique objet la répression du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement;

« Attendu que ce délit résulterait, d'après la prévention, du dernier paragraphe de la lettre écrite par Verney au procureur de la République à Evreux, le 26 avril dernier, et qui est ainsi conçu :

« Mais il serait trop grave de revendiquer plus longtemps ce « que nous croyons être le droit. La magistrature elle-même « nous saura gré de ne pas exposer la robe du juge à succom- « ber sous la force que nous annonce votre dépêche. »

« Attendu que, quelque blâmable qu'ait été la conduite de Verney dans cette affaire, la Cour ne peut voir dans les termes de cette partie de sa lettre le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, puisque l'ordre en vertu duquel la force devait être employée pour empêcher de siéger les juges qui avaient refusé de prêter le serment n'émanait pas du Gouvernement;

« Qu'il n'y a pas lieu dès lors de lui faire l'application de la loi pénale;

« Par ces motifs,

« Confirme le jugement dont est appel sans dépens. »

— Indre-et-Loire (Tours, 12 juin). — A l'audienca du Tribunal civil de Tours du 3 juin, Mc Richard, avoué du sieur Juet-Loiseleur, demandait au Tribunal de valider la surenchère formée par son client sur le sieur Baron, et le chiffre de cette surenchère excitait la surprise du Tribunal et des assistants.

En effet, le sieur Baron avait acheté, d'une demoiselle Revel, 1 are 32 centiares de terre, moyennant *quinze francs*. Il avait notifié son contrat au sieur Juet-Loiseleur, seul créancier inscrit, et celui-ci, usant de son droit, avait surenchéri du dixième, c'est-à-dire d'*un franc cinquante centimes*, et, dès lors, porté le prix à 16 fr. 50 c., les frais en plus.

Sur l'observation que cette surenchère, qui comportait nécessairement trois avoués en cause, entraînerait environ 300 francs de frais, Mc Richard a déclaré qu'il avait fait à son client toutes les représentations de nature à le faire renoncer à son projet, mais que le client avait persisté.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré.

On attendait le jugement à l'audience de huitaine; mais il paraît que M. le président s'efforce d'amener à une transaction les parties intéressées.

MM. Christofle et Ce publient en ce moment une note qui résume la situation de leur entreprise vis-à-vis du commerce en général et de la contrefaçon en particulier.

Bourse de Paris du 14 Juin 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	70 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0 j. 22 mars	90 75	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1190 —
4 1/2 0/0 de 1852	100 60	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2780 —	Caisse hypothécaire	220 —
FONDS ETRANGERS.		Quatre Canaux	1180 —
5 0/0 belge 1840	100 3/4	Canal de Bourgog	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	95 1/2	Tissus de lin Maberl.	835 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	1375 —
Emp. Piém., 1850.	97 70	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	95 —	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	95 1/2	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	70 10	70 25	70 10	70 25
4 1/2 0/0	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 de 1852	100 50	100 70	100 50	100 65
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	97 80	97 80	97 75	97 7

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Saint-Germain	905 —	Nord	611 25
Versailles (r. d.)	377 50	Paris à Strasbourg	572 50
— (r. g.)	298 75	Paris à Lyon	638 75
Paris à Orléans	1225 —	Tours à Nantes	380 —
Paris à Rouen	820 —	Montereau à Troyes	181 25
Rouen au Havre	320 —	Ouest	— —
Marseille à Avignon	362 50	Dieppe et Fécamp	246 25
Strasbourg à Bâle	266 25	Paris à Sceaux	— —
Centre	607 50	Bordeaux à La Teste	140 —
Orléans à Bordeaux	631 25	Grand'Combe	— —

Nous avons appelé l'attention de nos lecteurs sur l'*Histoire des Peintres*, illustrée, publiée par MM. Jules Renouard et Ce : c'est un des plus beaux livres de la librairie moderne. Chaque livraison nouvelle, par la richesse des illustrations et l'intérêt du texte, a rallié un nombre imprévu de fidèles souscripteurs. Les Gouvernements français et étrangers, le grand monde, et surtout l'élite des artistes, ont pris l'œuvre sous leur protection et assuré son avenir.

Ce succès rapide, qui a dépassé les prévisions des éditeurs, s'explique par la belle exécution de l'ouvrage, par son incroyable bon marché et par la nature même du sujet. *L'Histoirn des Peintres*, reproduction des chefs-d'œuvre, principe immuable de l'art, modèle de la beauté, charme de l'imagination et des yeux, est douée d'une éternelle jeunesse. Ce sera dans tous les temps, après tous les bouleversement, la source bienfaisante où les esprits fatigués du monde viendront se purifier par la contemplation des chefs-d'œuvre de l'art.

— Hippodrome. — Demain mardi, troisième représentation du Martyr chrétien livré aux bêtes féroces, scène palpitante d'émotions que tout Paris voudra voir; les Fleurs animées, avec tout le gracieux personnel, et le Saut de rivière par les premiers écuyers.

SPECTACLES DU 15 JUIN.

Opéra. —
Comédie-Française. — Les Femmes savantes, Jadis.
Opéra-Comique. — Le Farfadet, l'Irato, Galatée.
Vaudeville. — Le Baiser, Richelieu, le Portier.
Variétés. — Mme Diogène, les Femmes de Gavarni.
Gymnase. — Un Soufflet, les Echelons du mari
Palais-Royal. — La Vénus, les Coulisses de la vie.
Porte-Saint-Martin. — Les Nuits de la Seine.
Gaité. — La Mendiante.
Théatre National. — Marlborough, Cartouche.
Cirque National (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
Comte. — Le Bonheur dans la famille.
Folies. — Un Doigt de vin, Paris qui s'éveille.
Délassemens-Comiques. — L'argent par les fenêtres.
Luxembourg. — La Croix d'or, l'Oncle d'Afrique.
Hippodrome. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
Arènes Nationales (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
Salle Bonne-Nouvelle. — Tous les soirs à huit heures.
Robert Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures.
Salle Lacaze (Champs-Elysées). — A huit heures, magie, etc.
Bosco. — Boulevard Montmartre. Le soir à huit heures.
Soirées de M. de Linski. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures.
Jardin Mabille. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.
Chateau des Fleurs. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals.
Diorama de l'Etoile. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

EAUX ET USINES DE ST-MAUR.

Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 54.

Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 24 juin 1852, deux heures de relevée,

De la partie située sur la rive droite du canal de Saint-Maur, de la propriété dite des EAUX ET USINES DE SAINT-MAUR, située communes de Saint-Maurice et de Saint-Maur (Seine), comprenant la prise d'eau sur la rive droite du canal, les usines, canaux, terrains et autres dépendances, situés sur la même rive, le tout plus amplement désigné au cahier d'enchères déposé au greffe du Tribunal civil de la Seine.

Mise à prix : 288,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me LEMESLE, avoué. (6391)

MAISON A SAINT-MANDÉ.

Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 juin 1852, deux heures de relevée,

D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Saint-Mandé, près Paris, boulevard de Saint-Mandé, 6 nouveau et 23 ancien.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Châtelet, 2;

2° A Me Emile Morin, avoué, rue Richelieu, 102. (6395)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE SAULX-TAVANNES.

Etude de Me ROY, notaire à Dijon.

Vente par adjudication publique, aux enchères, en bloc ou par lots, le mercredi 11 août 1852, à midi, en l'étude,

De la TERRE patrimoniale des ducs de SAULX-TAVANNES, située sur les territoires de Lux, Bourberain, Spoix, Chazeuil et Bèze, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).

Cette belle propriété, à dix heures de Paris, se compose :

1° D'un ancien et vaste Château avec tourelles, galerie, chapelle, glacière, cours, basse-cour; d'un parc planté de superbes ombrages et traversé par la rivière de la Tille; parterres, jardins, serres, orangerie et dépendances; le tout d'un seul pourpris, situé au village de Lux, et d'une étendue de 19 hectares 30 ares.

2° D'un Domaine rural composé de bâtiments d'exploitation, d'une vaste cour plantée joignant la rivière, et de 26 hect. environ de terres, prés et vignes, sur Lux et Spoix;

3° Et d'une magnifique Forêt connue sous le nom de Forêt de Velours, située sur Lux, Bourberain, Chazeuil et Bèze, contenant 1,941 hect. en un seul massif admirablement routé et aménagé.

Le même jour, il sera procédé à l'adjudication du Haut-Fourneau et des Moulins de Noiron-sous-Bèze, à quelques kilomètres de la forêt, et dépendant de la propriété.

S'adresser : Au notaire ROY;

Ou à Paris, à M. Lechêne, rue d'Aumale, 28. (6294) *

TROIS MAISONS DE CAMPAGNE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par Me POTIER, le 29 juin 1852, midi, en cinq lots, de :

1° Trois belles MAISONS DE CAMPAGNE à Ablon-sur-Seine (Seine-et-Oise), section du chemin de fer de Corbeil, cours, jardins, parcs et eaux vives. Mises à prix : La première, d'une contenance de 6 hectares, forme un ancien rendez-vous de chasse princier, avec terrasse sur la Seine, 50,000 fr.; la deuxième, de 30 ares 30 centiares, 15,000 fr.; la troisième de 37 ares 14 centiares, 12,000 fr.;

2° Belle PRAIRIE de 10 hectares 43 ares 60 centiares, à Villeneuve-Saint-Georges, station du che-

min de fer de Lyon, baignée par la Seine. Mise à prix : 45,000 fr.; et trois PIÈCES DE TERRE sur Villeneuve-Saint-Georges et Vigneux, d'ensemble 2 hectares 39 ares 75 centiares. Mise à prix : 5,000 fr. Ces deux derniers lots pourront être réunis.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser : A Ablon, à Me CHOLLET ; et à Paris audit Me Potier, rue Richelieu, 45. (6333)

DOMAINE DE MOUSSEAUX (Seine-et-Oise).

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 6 juillet 1852, par le ministère de Me TRESSE,

Du DOMAINE DE MOUSSEAUX, commune de Draveil (Seine-et-Oise), comprenant deux corps de bâtiment principaux ayant 33 pièces d'habitation; bâtiments ruraux, etc.; eaux vives, bois, terres et prés, d'un seul tenant et d'une contenance d'environ 23 hect. 80 ares.

Mise à prix : 110,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser à Me LHEUREUX, notaire à Villeneuve-Saint-Georges ;

Et à Me Tresse, notaire, rue Lepelletier, 14, dépositaire de l'enchère et des titres de propriétés. (6344) *

TERRE DE MONTRAMÉ.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de Me MOCQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le dimanche 4 juillet 1852, à midi,

De la TERRE DE MONTRAMÉ, située canton et arrondissement de Provins, et composée :

1° D'une ferme contenant 85 hectares 80 ares de terre, d'un revenu net, par bail authentique, de 5,000 fr. ;

2° D'un parc, ruines, jardin, terres, prés et bois, d'une contenance de 53 hectares 91 ares ;

3° De divers lots de bois dans la forêt de Sourdun ;

4° Et du domaine de la Malmaison, d'une contenance de 27 hectares 10 ares.

Le tout dépendant de la succession de M. le marquis du Tillet.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à M. Thureau-Dangin, rue Garancière, 11 ;

Et à Provins, à Me MOCQUARD, notaire. (6360) *

MINES DES MOUZAIAS.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines de cuivre et de fer des Mouzaïas, propriétaires de cinquante actions au moins, sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 30 juin courant, à trois heures de relevée, au siége de la Compagnie, à Marseille, rue Sylvabelle, 86, en vertu des articles 40 et 43 des statuts, et pour y délibérer sur les propositions prévues par les susdits articles.

Le délai pour le dépôt des actions au porteur est de dix jours avant celui de l'assemblée. Ce dépôt doit être effectué à Paris, entre les mains de M. H. Morin, cité Trévise, 2, ou à Marseille, au siége de la Compagnie. (6963) *

SOCIÉTÉ FURNE ET Ce.

MM. les actionnaires de la société Furne et Ce, sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 28 courant, à midi précis, au siége de la société, rue Saint-André-des-Arts, 45. MM. les actionnaires sont invités à se munir de leurs lettres. (6969)

A VENDRE ou à louer, le Château de Puteaux, près Paris, avec grand parc.

A louer présentement, grands et petits appartements dans ledit château, avec jouissance du parc.

S'adresser sur les lieux, et à Me Dentend, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52.

COSTUMES OFFICIELS. SPÉCIALITÉ, maison CARRIÈRE, tailleur de l'Ecole Polytechnique, 11, rue des Filles-Saint-Thomas, au premier, au coin de la rue Richelieu. Broderies, or, argent, soie, chapeaux, épées, etc. (6952).

SOMNAMBULE célèbre, Mlle DE FONTAINES, pécialité médicale. De 12 à 4 h., r. du Faub.-St-Honoré, 6. Il y a un docteur. (6935).

BLANC DE ZINC

DE LA

VIEILLE-MONTAGNE.

SALUBRITÉ. FÉLIX DURÉE.

RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, 17,

Fait ses Peintures au BLANC DE ZINC sans augmentation de prix.

DES MALADIES NERVEUSES ET GÉNÉRATRICES.
Traduites du célèbre Traité anglais

SUR LA VIRILITÉ.

De son déclin prématuré par suite d'habitudes vicieuses. — Remarques sur le mariage, le traitement et la cure de l'impuissance et de la syphilis. — Instructions pour le rétablissement de la santé la plus délabrée.

Ouvrage illustré par 50 gravures coloriées, avec instructions pour traitement secret par correspondance.

Par le dr J.-L. CURTIS, médecin consultant, 15, Albermarle-street, Piccadilly, London.

On donne gratis, avec cet ouvrage renommé, dont la circulation dépasse 80,000 exemplaires, le moyen de préparer soi-même

UNE LOTION PRÉSERVATRICE.

Dont l'usage opportun neutralise à l'instant l'innoculation de la maladie.

MIEUX VAUT PRÉSERVER QUE GUÉRIR.

Se vend 4 fr.; rendu à domicile, 4 fr. 50. c.

A Paris, J. Charpentier, libraire, 16, Palais-Royal, galerie d'Orléans. — A Bruxelles, Meyer et Flatean, libraires. — A Madrid, C. Monier, libraire, Puerta del Sol. (6881).

AUX GENS DU MONDE.

Voies urinaires *et* **de la génération**

DANS LES DEUX SEXES : 1 VOL. DE 700 PAGES, 26 ÉDITION, CONTENANT

153 FIGURES D'ANATOMIE

dans le texte et 40 chapitres sur les fonctions, les maladies, les infirmités de ces organes, avec l'indication des moyens préservatifs et du traitement pour se guérir soi-même. — *Tous les pharmaciens préparent les remèdes indiqués.*

Conseils aux MALADES pour le TRAITEMENT SPÉCIAL *de la Syphilis et ses suites ; Rétrécissemens; Catarrhe de vessie ; Écoulemens ; Pertes séminales ; Pierre ; Impuissance : Gravelle ; Maladies des Femmes, de Matrice. Flueurs blanches, Virilité, Stérilité, etc.*

Chez l'auteur, DOCTEUR **JOZAN** (de Saint-André), professeur de pathologie uro-génitale, 33, RUE JACOB, et MASSON, libraire, 26, rue de l'Ancienne-Comédie.

Prix : 5 fr.; par la poste, 6 fr. 50 (sous doub. envelop.)

AVIS. — L'ATLAS de 153 planches d'anatomie, avec texte explicatif, se vend aussi séparé, 2 fr.; poste, 2 fr. 50 c.

Consultations de midi à 2 h., et par corresp. (Affr.) (6964)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché ; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur.—Art de découper ; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMOT, quai Malaquais, 15.

CÉLÉRITÉ. ANCIENNE MAISON **Patentée par le Gouvernement.** **Mme DE SAINT-MARC,** NÉGOCIATRICE EN **MARIAGES.** 8, RUE DE LA BOURSE. **Entrée par la rue des Colonnes, 8.** DISCRÉTION.

Mme DE SAINT-MARC s'occupe depuis nombre d'années, et avec succès, de la négociation des mariages ; ses relations dans toutes les classes de la société, en France et à l'étranger, la mettent à même de satisfaire à toutes les exigences ; les personnes qui désirent se marier peuvent donc, en toute confiance et sécurité, s'adresser à Mme DE SAINT-MARC, qui a à sa disposition un riche répertoire de partis très avantageux. — Les dispositions des appartements permettent de ne pas se rencontrer. (Affranchir.) (6783)

ORFÉVRERIE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES

CH. CHRISTOFLE. Marque de la fab. C. Christofle et Ce.

De la fabrique d'orfévrerie de CH. CHRISTOFLE et Ce, rue de Bondy, 56.

CH. CHRISTOFLE. Marque de la fab. C. Christofle et Ce.

Quelques-uns de nos commettants, depuis longtemps, nous engageaient à fabriquer des objets argentés à un titre inférieur.

Ils nous disaient : La contrefaçon vous fait un tort considérable par les bas prix auxquels elle vend ses produits, mauvais, nous le savons, ne présentant aucun avantage quant à la durée ; mais enfin le consommateur se laisse tenter par l'appât du bon marché, et il achète.

D'autres nous disaient : Vous avez tort de persister dans cette voie ; l'étranger profite de votre persistance, et l'Angleterre principalement exporte des masses considérables d'objets de qualité très inférieure, mais à très bas prix.

Ces objections sont vraies ; mais, créateurs d'une industrie qui ne doit sa prospérité qu'à sa bonne fabrication, nous persisterons dans la voie que nous avons suivie jusqu'à ce jour. Chaque fois que les progrès de la fabrication amèneront une réduction de prix dans la main-d'œuvre, nous en ferons jouir nos correspondants ; mais ce ne sera jamais au détriment du titre.

Nous continuerons à surveiller avec la même sollicitude les fraudes qui se commettent toujours quand il s'agit de l'emploi des matières d'or et d'argent, et cette surveillance, exercée dans notre intérêt, n'en offre pas moins au consommateur les avantages de celle exercée par le bureau de garantie sur les objets de bijouterie et d'orfèvrerie d'or et d'argent.

Une fraude se commettait encore : nous livrions au commerce les couverts argentés tels qu'ils sortent de nos bains ; restait à faire l'opération du brunissage.

Depuis longtemps, nous voyions venir à la réargenture des couverts livrés par nous en 1849 et en 1850, quand la durée moyenne de nos couverts doit être de quatre ou cinq années, et de six ou sept dans les maisons qui soignent leur argenterie.

Nous en avons découvert la cause : c'est que certains marchands, avant l'opération du brunissage, faisaient subir aux couverts une opération de polissage, qui, soit intentionnellement, soit par incurie, enlevait une partie de l'argent déposé.

Pour remédier à cela, nous avons pris la détermination irrévocable de ne laisser sortir de notre établissement que des couverts entièrement terminés et brunis.

Nous ne prétendons pas jeter le soupçon sur les honorables marchands avec lesquels nous avons été en rapport jusqu'à ce jour ; mais enfin, puisque notre signature est apposée sur les objets fabriqués par nous, qu'elle garantit en titre, il est tout naturel et de toute justice que nous ne confions pas à d'autres le soin d'empêcher les fraudes ou l'incurie qui pourraient à la longue altérer la confiance que nous avons conquise et que nous voulons toujours mériter.

Quant à la question du titre et de la fabrication à bon marché, nous avons adressé à tous nos correspondants une circulaire dans laquelle la question était nettement posée.

Sur 83, 77 ont été pour le maintien du titre ; 6 ont été d'une opinion contraire.

Nous nous faisons un devoir et un plaisir de publier ci-dessous le nom de tous nos adhérents, qui sont nos représentants tant à Paris que dans les départements :

AUGUSTE RIGAUT.	Vitry-le-Français.	SICAUD.	Saint-Etienne.	D. CAFFANEL.	Turin.	MANUEL.	Châlon-sur-Saône.
LUGAN.	Dijon.	PETIT.	Rennes.	A. ADAM.	Coutances.	FAURE.	Périgueux.
GALLIER.	Pithiviers.	J. BONNIÈRE.	Clermont-Ferrant.	H.-V. GENT.	Nice.	LIMOSIN, LAMOTHE et Ce.	Marseille.
LOUIS ANTHOINE.	Blois.	R. DIULLIN.	Châlons-sur-Marne.	BINET-JACQUOT.	Caen.	PREVEL.	Metz.
P.-V. CŒPEY.	Cherbourg.	X. MAURIN.	Nîmes.	PLANCHE.	Auch.	MARTIN.	Mende.
ALEXANDRE MARTIN.	Dôle.	A. MOLLES.	Toulouse.	D'ASTURGUES fils et Ce.	Tarbes.	CARON.	Quimper.
P. SAUVAGE.	Abbeville.	L. AUBERT.	Avignon.	REQUIER.	Lisieux.	SICAUVY.	Romans.
LECLERC DROUOT.	Châlons-sur-Marne.	J. ROUSSEAU.	Orange.	GAROT.	Alger.	J.-B. TARNEAUX fils.	Limoges.
LECLERC RABY fils.	Angoulême.	LAUGIER fils.	Grasse.	VEIZY jeune.	Nérac.	GAUDON.	Le Havre.
PASCALON jeune et Ce.	Lyon.	ROUZIER.	Béziers.	ROCHER-VERME.	Lons-le-Saulnier.	Mme KIEKEN.	Dunkerque.
CH. TESTE.	Moulins.	CANGARDEL.	Cahors.	E. CANNE.	Narbonne.	P. POLTI fils.	Nevers.
DUBOIS fils aîné.	Laval.	M. MARTOREL.	Marseille.	MILHONA.	Dax.	DEVIENNE-LAMY.	Saint-Quentin.
COGNARCQ fils.	La Rochelle.	F. COL.	Grenoble.	BEURDELEY.	Tonnerre.	AMAGAT.	Saint-Flour.
VALLOIS-DUPONT fils.	Lille.	L. TISSIÈRE.	Pamiers.	ROUZIES.	Albi.	BOYER fils.	Carcassonne.
A. DUCOCHOIS.	Boulogne-sur-Mer.	ROUZIER.	Moulins.	B. BARDON.	Montpellier.	E. VALLAT.	Le Puy.
RAVISSE.	Calais.	A. COULMANT.	Douai.	POLH aîné.	Bourges.	SENSIER et Ce.	Orléans.

DEMANDRE.	Châtilon-sur-Seine.
GRAVEREND.	Rouen.
CHIROUZE.	Montélimart.
G.-A. FONTANA.	Rodez.
DE PREST.	Châtellerault.
C.-G. KUSIAN.	Strasbourg.
H. NORÈS.	Niort.
C. BILLOT.	Besançon.
GÉROME.	Vesoul.
TRONCHET.	Beauvais.
ROUX.	Valence.
F. LONG.	Gênes.

Liste des Dépositaires de Paris qui ont adhéré au maintien d'un titre unique d'argenture : **MM. THOMAS,** 18, boulevard des Italiens ; — **BOISSEAUX,** 26, rue Vivienne ; — **POILLEUX,** 13, boulevard Saint-Denis ; — **PICAULT,** 52, rue Dauphine. (6970)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Le treize juin mil huit cent cinquante-deux, M. Pierre COMBE a vendu à M. Jacques JOURNEAUX, de Montmartre, le fonds de commerce de coutellerie qu'il exploite rue du Faubourg-Saint-Martin, no 139, moyennant prix convenu, payable après les dix jours de publication.

Domicile, pour les oppositions, à Paris, rue Saint-Laurent, no 4, étude de Me Poitevin.

POITEVIN. (6392)

Ventes après faillite.

Vente après faillite du sieur LEGRAND, marchand de bois de sciage, quai Jemmapes, no 34, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire de ladite faillite, le mercredi seize juin mil huit cent cinquante-deux, neuf heures précises du matin, par le ministère de Me FLORIMOND-LEVÊQUE, commissaire-priseur, à Paris, rue d'Enghien, 44.

Premièrement, un matériel de marchand de bois de sciage, situé à Paris, quai Jemmapes, 34, consistant en :

Une machine à vapeur de la force de douze chevaux, un fourneau et deux chaudières avec leurs accessoires.

Une machine à scier les bois avec ses accessoires.

Une scie circulaire en fonte et ses accessoires, avec trois lames.

Une scie à cylindre en fonte avec ses accessoires.

Plusieurs arbres de couche en fer avec coussinets en cuivre, trois roues en bois montées, et trois autres roues non montées.

Une forge avec ses tuyaux, soufflet, enclume et outillage s'y rattachant.

Un hangar recouvrant la machine à vapeur et les machines à scier, couvert en zinc.

Plusieurs autres hangars en planches, couverts en zinc.

Un petit bâtiment servant de bureau et de logement au concierge du chantier, construit en briques et couvert en zinc.

Une grande cheminée de pompe à vapeur, montée en briques,

Une certaine quantité de bois, tels que : chevrons, entrevoux, plateaux, traverses de planches, le tout en chêne et sapin.

Une cage de charrette, une charrette à bras, quatre grands tréteaux.

Deuxièmement, le mobilier industriel, composé de :

Un bureau en chêne avec casiers, forme antique, avec sculptures.

Un fauteuil et deux chaises, aussi en chêne sculpté.

Un poêle en faïence avec ses tuyaux.

Expressément au comptant et 5 pour 100 en sus des enchères.

S'adresser, pour voir les objets mis en vente, au gardien du chantier, quai Jemmapes, 34 ;

Et pour tous renseignements, à M. Sergent, syndic de la faillite, rue Rossini, 16. (6387)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 16 juin.

Consistant en tables, chaises, rideaux, console, pendule, etc. (6398)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse.

Consistant en comptoir, série de mesures, glace, chaises, etc.

Rue des Fossés-Montmartre, no 4.

Consistant en bureau en noyer, tables, chaises, commodes, etc. (6399)

SOCIÉTÉS.

D'une délibération des actionnaires de la compagnie des Mines belges, en date, à Paris, du premier juin courant, enregistrée, il appert :

Que M. Ch. DERRIEY, gérant de ladite société, a été autorisé : 1° à émettre, jusqu'à concurrence d'un million de francs, des actions des quatre séries jusqu'ici émises, lesquelles seront remboursées par privilége au pair, sans intérêt et avant tout dividende, soit sur les premiers fonds disponibles de la société, soit sur les premiers bénéfices ;

2° A suspendre cette émission lorsqu'il le jugera convenable, et à faire participer les actionnaires de la société ainsi que ceux de diverses compagnies à certains avantages y déterminés ;

3° Et enfin à traiter avec des capitalistes anglais ou tous autres pour l'émission d'actions en Angleterre ; à cet effet, de porter le capital social à deux millions cinq cent mille francs.

Pour extrait :

Le gérant, CH. DERRIEY et Ce. (4985)

Suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du cinq juin mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré, il a été formé, entre M. Emile DANIEL jeune, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, no 33, d'une part, et M. Armand LESOURT, demeurant à Paris, rue de Cléry, no 40, d'autre part, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce d'acier poli, nouveautés et articles de Paris. La durée de la société a été fixée à six, neuf ou douze ans, au choix respectif des contractants. Le siége de la société est établi à Paris, rue de Rambuteau, no 77. La raison sociale sera : E. DANIEL jeune et LESOURT ; la signature sociale portera les mêmes noms ; les deux associés auront la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les affaires de la société ; ils s'interdisent le droit de souscrire aucun billet à ordre, d'accepter aucune lettre de change pour le compte de la société, et, par suite, tous les effets de commerce souscrits, toutes les obligations pour le compte de la société devront être revêtus de la signature sociale par les deux associés, chaque associé pourra, avec la signature sociale et sans le concours de son co-associé, acquitter toutes factures, faire toutes traites sur les débiteurs de la société, les endosser, en un mot faire tous les actes autres que ceux de souscription de valeurs ou d'obligations ci-dessus prévus.

Pour extrait :

E. DANIEL jeune et LESOURT. (4991)

Suivant acte reçu par Me Prestat, notaire à Paris, le cinq juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Edouard MENANT, distributeur d'imprimés, demeurant à Paris, rue Montmartre, 158, M. Ambroise MONSELET, distributeur d'imprimés, demeurant à Paris, rue Lamartine, 8, et M. Alfred-Louis ROLLET, sans profession, demeurant à Paris, cour des Fontaines, 4, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de distribution d'imprimés à domicile. La durée de la société a été fixée à dix années consécutives qui ont commencé le premier juin mil huit cent cinquante pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-deux. La raison sociale est MENANT et Ce. Le siége de la société est fixé à Paris, rue des Vieux-Augustins, 8 : M. Menant a seul la signature sociale. Tous engagements entraînant une obligation passive pour la société doivent être signés par tous les associés pour être valables ; M. Menant est directeur gérant pour toute la durée de la société. M. Menant apporte son industrie, M. Monselet la somme de deux mille francs, et M. Rollet celle de huit mille francs. La dissolution de la société peut être demandée par l'un des associés en cas de perte de la moitié des apports en argent des associés. En cas de décès de l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Pour extrait :

Signé PRESTAT. (4986)

Entre les soussignés, MM. UKSMARBAIL, négociants, demeurant à Masnières (Nord) et Charles-Théodore DELIMAL, négociant, demeurant à Paris, rue du Chaume, 2 bis, a été faite la convention suivante :

La société formée entre eux devant Me Planchat, notaire à Paris, en date du premier mai dernier est et demeure dissoute à partir de ce jour. M. Delimal reste chargé de la liquidation de la société.

Fait double à Paris, le cinq juin mil huit cent cinquante-deux, signé C. Delimal et U. Bail.

Premier bureau des actes sous seings privés : enregistré à Paris le sept juin mil huit cent cinquante-deux, folio 33, verso, case première, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Delestang.

Pour copie conforme :

DELIMAL. (4988)

D'un acte reçu par Me Lecerf, notaire à Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, contenant les clauses d'une société en nom collectif formée entre M. Cyr-Jean-Baptiste FREMAUX, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Monceaux, 14, M. Firmin-Amable-Parfable CAZIER, entrepreneur de travaux publics, demeurant même rue, 16, et M. Noël-Nathalis DUCHASTAINGT, chimiste, demeurant à Montmartre, chaussée des Martyrs, 2, pour l'entreprise des travaux relatifs à la jonction des Tuileries au Louvre, dans le cas où les sus-nommés ou l'un d'eux seraient déclarés adjudicataires de travaux, et aussi pour l'exécution de tous autres travaux qui seraient la suite de ceux adjugés et de ceux ayant le même objet qui seraient adjugés ultérieurement ; il appert :

Que le siége de la société est à Paris, rue de Monceaux, 14 et 16 ; que la raison sociale est FREMAUX, CAZIER et Ce ; que MM. Fremaux et Cazier ont seuls la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que conjointement et pour les affaires de la société, et que tous marchés et engagements, billets et mandats doivent être signés de chacun de MM. Fremaux et Cazier pour engager la société ; que MM. Fremaux et Cazier sont seuls chargés de la direction des dits travaux dont la surveillance appartient à chacun des associés ; que la durée de la société est la même que celle des travaux qu'elle a pour objet ; qu'elle doit commencer le jour de l'adjudication si les sus-nommés ou l'un d'eux sont adjudicataires, et finir après l'acceptation desdits travaux par l'administration ; que la société n'est pas dissoute par la retraite ou le décès de l'un des associés ; que chacun d'eux a le droit, en prévenant ses co-associés trois mois d'avance, de se retirer de la société.

Pour extrait :

LECERF. (4989.

Suivant acte passé devant Me Brun et son collègue, notaires à Paris, le quatre juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été formé une société en commandite, par actions, entre :

1° M. Georges-Frédérick HAWKINS, rentier, demeurant à Londres, Hornsey ;

2° M. Georges ANDERSON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, no 14,

(Tous deux sujets anglais, mais qui ont déclaré se soumettre à la loi française pour ledit contrat et son exécution) ;

Et toutes les personnes qui adhéreraient audit acte de société en devenant propriétaires des actions qui seraient émises.

Cette société a été constituée dès ledit jour quatre juin mil huit cent cinquante-deux pour cinquante années consécutives.

Son but est la promotion de l'émigration à l'Australie anglaise, l'entreprise de transmission d'artisans et autres qui désireraient s'occuper dans le commerce, l'agriculture ou les mines, la provision de travail pour les émigrants à leur arrivée dans les colonies ou l'assistance des émigrants par prêts ou autrement.

Son siége social, qui pourra être transféré, est à Paris, rue Godot-de-Mauroy, no 14.

La raison sociale est : Georges-Frédérick HAWKINS et compagnie.

Le capital social a été fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs, divisée en vingt mille actions, de douze francs cinquante centimes chacune, au porteur, classifiées ou numérotées, signées par le gérant ou son agent autorisé, détachées d'un livre à souche, et qui n'engageraient les actionnaires que jusqu'à concurrence du montant desdites actions.

Le personnel administratif pour l'exploitation a été composé principalement :

1° D'un gérant directeur, seul responsable de tous les intérêts de la société ;

2° D'un mandataire du gérant, représentant, conjointement avec lui-même, les intérêts de la compagnie en Angleterre, au moyen d'une procuration qui lui sera donnée par le gérant, lequel agent résidera à Londres.

Le gérant a seul la signature sociale, qui est : Georges-Frédérick HAWKINS et compagnie.

M. Anderson a adhéré auxdits statuts comme commanditaire et a souscrit pour la valeur de cinquante actions, dont M. Hawkins a reconnu avoir touché le montant,

Pour extrait :

Signé BRUN. (4987)

D'un acte sous seings privés, en date du sept juin mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention :

« Enregistré le douze juin mil huit cent cinquante-deux, folio 47, verso, case 1re, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé Delestang. »

Il appert :

1° Qu'il a été formé une société en commandite, par actions, entre M. Aaron PICARD père, propriétaire, demeurant à Paris, cité d'Orléans, 2, boulevard Saint-Denis, d'une part, le commanditaire dénommé audit acte, et les anciens actionnaires de la société de l'Union linière connue sous la raison sociale : WORTMITZ et Ce, aujourd'hui en liquidation, et à leur défaut, toutes autres personnes qui adhéreraient à l'acte de société dont s'agit, pour l'achat, l'exploitation et la revente, soit en bloc, soit en détail, des filatures de l'ancienne société de l'Union linière, situées, la première, à Pont-Remy, arrondissement d'Abbeville (Somme), qui est en ce moment en vente par surenchère, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, sur la mise à prix de cinq cent quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-douze francs ; la deuxième, au Blanc, département de l'Indre, lorsqu'elle sera mise en vente ;

2° Que la raison et signature sociales sont : Aaron PICARD père et Ce ;

3° Que M. Aaron Picard père est seul gérant responsable de la société ; les autres associés n'étant que de simples commanditaires ;

4° Que le siége de la société est fixé à Paris provisoirement, cité d'Orléans, no 2, boulevard Saint-Denis ;

5° Que le capital social est fixé à la somme d'un million de francs, applicable, jusqu'à concurrence de sept cent mille francs, à l'acquisition de la filature de Pont-Remy, et pour le surplus, au fonds de roulement, et s'il y a excédant, à l'achat de la filature du Blanc (Indre) ; que ce capital pourra toujours être augmenté sur la demande du gérant, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ;

6° Que la société est établie pour trente années, qui ont commencé à courir le sept juin mil huit cent cinquante-deux, pour finir le sept juin mil huit cent quatre-vingt deux ; qu'elle pourra être prolongée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ;

7° Que chacun des anciens actionnaires sera admis à faire partie de la nouvelle société, en déposant chez Me Delaloge, notaire à Paris, ses anciennes actions, avec une somme de vingt francs par chacune desdites actions, et en prenant l'engagement de verser une autre somme de quatre-vingts francs, toujours par chaque action, savoir : vingt francs dans le mois de l'adjudication, et les soixante francs de surplus, au moment du paiement du prix de l'immeuble ;

8° Qu'après le deuxième paiement, il serait délivré à chaque actionnaire une promesse d'action qui serait convertie en action définitive lors du dernier paiement de soixante francs ;

9° Qu'à défaut de versement du deuxième appel de fonds de vingt francs, les souscripteurs seraient déchus du bénéfice de leur souscription, et les vingt francs par eux versés resteraient à la société, huitaine après un avis inséré dans les journaux ordinaires ;

10° Que le capital social était divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, qui seraient au porteur ;

11° Que chacun des anciens actionnaires aurait droit à une action de la nouvelle société, en échange de cinq anciennes ;

12° Qu'à défaut, par les anciens actionnaires, de souscrire dans la quinzaine, à partir du sept juin, jusqu'à concurrence du capital social susénoncé, le sieur Aaron Picard serait libre d'accepter toutes autres personnes qui se présenteraient pour être actionnaires.

Paris, ce sept juin mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait :

NOTA. Suivant jugement d'adjudication du dix juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, MM. Brière et Ce, filateurs, locataires de la filature de Pont-Remy, et MM. Aaron Picard et Ce sont restés adjudicataire de ladite usine, moyennant cinq cent quatre-vingt-trois mille francs de prix principal en sus des charges de l'enchère. (4990)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VIEILLECAZES (Jean), tailleur, rue Bar-du-Bec, 21, le 19 juin à 1 heure (No 8627 du gr.) ;

Des sieurs BEAU et Ce, mds de comestibles, rue St-Honoré, 159, le 19 juin à 1 heure (No 10052 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs LAPEYRE et Ce, négociants, faub. St-Antoine, 181, le 19 juin à 1 heure (No 8706 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PERRILLIAT jeune (François), ayant fait le commerce de fulles et crêpes, sous la raison Perrilliat jeune et Ce, rue Vivienne, 35, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (No 10469 du gr.) ;

Du sieur DUVAL (Richard-Léonard), négociant en pharmacie, rue Croix-des-Petits-Champs, 40, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance 2, syndic de la faillite (No 10447 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAVARY (Eugène), fab. de pompes, aux Thernes, rue de la Chaumière, n. 30, sont invités à se rendre le 19 juin à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 10254 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TRONCHAUT, négociant, à Montrouge, route de Châtillon, 29, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 4 fr. 21 cent. p. 100, unique répartition (No 6162 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 JUIN 1852.

NEUF HEURES : Villiet, produits chimiques, synd. — Fauveau et Pernet, doreurs, id. — Fauveau, id. — Godefroy, fab. de cartonnage, vérif. — Gagny, boulanger, clôt. — Roux, quincaillier, conc.

ONZE HEURES : Véret, ent. de peinture, clôt. — Jumeaux, voiturier, id. — Gaulet, anc. mécanicien, id. — Goupil et Ce, passementiers, id. — Goupil, passementier, id. — Brandon, anc. nourrisseur, conc. — Leroy, papetier, id.

UNE HEURE : Delarue, boulanger, synd. — Dlle Legrand, confectionneuse, id.

DEUX HEURES : Rodde, laitier-restaurateur, synd. — Delafosse, nourrisseur, clôt. — Novolhay, tailleur, id. — Ancel, pharmacien, conc. — Dault, boulanger, id. — Dlle Lamblot, café-restaurant, id.

TROIS HEURES : Vermont-Devaux, ent. de voitures, clôt. — Blachère, commiss. en tableaux, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise LOIRE et François RICHARD, à Paris, rue de Cléry, 31. — Brochot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 12 juin 1852. — Mlle Bradfaire, 58 ans, rue de la Ferme, 34. — M. Dagneau, 33 ans, rue de Valois, 8. — M. Bignon, 58 ans, rue du Jour, 13. — M. Ferrouillat, 75 ans, rue Haute-Ville, 30. — M. Blancher, 9 ans, rue des Prêtres, 23. — M. Leroux, 39 ans, rue Tirechappe, 15. — M. Gaillard, 24 ans, rue de la Limace, 8. — M. Leroy, 95 ans, rue du Cherche-Midi, 18. — M. Commam, 17 ans, rue des Varennes, 63. — Mlle Large, 77 ans, rue Taranne, 7.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,